



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**LA RECONNAISSANCE DES SPORTS CÉRÉBRAUX PAR
LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS**

Rapport établi par

Hervé Madoré

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

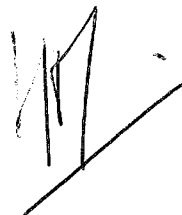
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**LA RECONNAISSANCE DES SPORTS
CÉRÉBRAUX PAR LE MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Rapport établi par

Hervé Madoré



Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

SOMMAIRE

Sommaire	5
Synthèse	7
Liste des préconisations.....	13
Introduction.....	15
1 Les dispositifs de reconnaissance des fédérations et des disciplines sportives.....	19
1.1 Premier niveau : l'agrément.....	19
1.2 Deuxième niveau : la délégation	21
1.3 Troisième niveau : le caractère de haut niveau	23
1.4 L'agrément Jeunesse et éducation populaire.....	24
2 L'état de la situation.....	27
2.1 Une course à la reconnaissance	27
2.2 Un dispositif étendu.....	27
2.3 Un dispositif systématiquement soutenu par l'État	28
3 La définition du sport	31
3.1 L'impossible définition du sport.....	31
3.2 Quelques essais de définition	33
3.3 La nécessité d'une définition	34
4 La position du mouvement sportif français.....	39
4.1 Le Comité national olympique et sportif français	39
4.1.1 L'affiliation au CNOSF	39
4.1.2 L'avis sur la délégation.....	41
4.2 La Fédération française des échecs	41
4.2.1 Une fédération agréée par le ministère chargé des sports.....	41
4.2.2 Une fédération reconnue par le ministère de l'Education nationale.....	43
4.2.3 Une fédération agréée qui sollicite la délégation.....	44
4.2.4 Les voies possibles.....	45
4.3 La Fédération française de bridge.....	46
4.3.1 Une fédération solide et structurée.....	46
4.3.2 Une fédération partiellement reconnue.....	46
4.3.3 Une fédération en quête d'un agrément sport	47
4.4 La Confédération des loisirs et des sports de l'esprit.....	50
4.5 L'opportunité de la création d'une confédération des sports cérébraux.....	51
5 La position du mouvement sportif international.....	53

5.1	Le Comité international olympique.....	53
5.2	Sport Accord.....	54
5.3	La Fédération internationale des échecs.....	54
5.4	La Fédération internationale de bridge.....	55
5.5	L'International mind sport association.....	55
6	La prise en compte des sports cérébraux dans quelques pays européens.....	57
6.1	L'Italie.....	57
6.2	La Belgique.....	58
6.3	La Suisse.....	59
6.4	Le Royaume Uni.....	59
6.5	L'Allemagne.....	62
	Conclusion.....	65
	ANNEXES.....	67
	Annexe 1 - Lettre de mission.....	69
	Annexe 2 - Lettre de désignation du rapporteur.....	71
	Annexe 3 - Cahier des charges de la mission.....	73
	Annexe 4 - Tableau des fédérations et groupements agréés par le ministère chargé des sports.....	77
	Annexe 5 - Liste des disciplines reconnues de haut niveau (Sochi 2014, Rio 2016).....	79
	Annexe 6 - Charte éthique de Swiss Olympic.....	81
	Annexe 7 - Fiche de synthèse financière de la FFE.....	83
	Annexe 8 - Convention entre le ministère de l'Education nationale et la FFB.....	85
	Annexe 9 - Tableau des disciplines et des structures reconnues dans l'organisation du sport au Royaume Uni.....	89
	Annexe 10 - Organigramme du Deutscher olympischer sportbund.....	95
	Annexe 11 - Les principales références bibliographiques.....	97
	Annexe 12 - Liste des personnes rencontrées.....	99
	Annexe 13 - Glossaire.....	101

SYNTHESE

L'opportunité de la prise en compte des sports dits cérébraux, par le ministère chargé des sports, est une question ancienne et récurrente. La situation est complexe.

La Fédération française des échecs (FFE) a reçu l'agrément du ministère chargé des sports en 2000. Elle est la seule fédération des sports cérébraux à détenir cet agrément. Les autres fédérations des sports cérébraux sollicitent cet agrément et la FFE demande la délégation pour la discipline des échecs. Mais la doctrine constante du ministère chargé des sports a été de répondre négativement à ces sollicitations. Cinq fédérations des sports cérébraux sont titulaires de l'agrément Jeunesse et éducation populaire (JEP) délivré au niveau national.

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ne reconnaît aucune fédération nationale des sports cérébraux. Le Comité international olympique (CIO) reconnaît, depuis 1999, les fédérations internationales du bridge et des échecs.

Dans sa relation avec les fédérations sportives l'Etat a mis en place progressivement un dispositif de reconnaissance, à trois niveaux, très structuré et très encadré. Le ministère chargé des sports peut ainsi délivrer :

- **l'agrément** à une fédération sportive en vue de participer à une mission de service public (114 fédérations agréées). Seulement huit nouvelles fédérations ont été agréées depuis 1998. L'agrément est la condition *sine qua non* pour qu'une fédération puisse bénéficier des aides de l'Etat. L'attribution de l'agrément à une fédération bénéficie systématiquement à ses comités et à ses clubs ;
- **la délégation** attribuée pour une discipline sportive et pour une durée déterminée à une fédération agréée (78 fédérations sont titulaires d'une délégation). Cette délégation confère aux fédérations, pour une discipline sportive identifiée un monopole légal. Elle a pour objet l'organisation de compétitions, et l'édiction de règles techniques et d'organisation propres à cette discipline. Le ministre dispose d'une grande latitude pour accorder la délégation mais l'avis du CNOSF doit être recueilli. La progression du nombre de délégations accordées aux fédérations est maîtrisée, à moins de 5%, sur la période de 2005 à 2012) ;
- **la reconnaissance du caractère de haut niveau** d'une discipline. Elle est accordée pour la durée d'une olympiade. Elle est automatique pour les disciplines inscrites au programme des Jeux Olympiques (JO). Les autres disciplines peuvent, à la demande de la fédération délégataire concernée, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance. Pour les olympiades d'hiver et d'été (Sochi 2014 et Rio 2016) le ministère chargé des sports a reconnu 135 disciplines de haut niveau au sein des 78 fédérations délégataires. Cette reconnaissance est une condition obligatoire pour l'inscription de sportifs sur la liste de haut niveau et la mise en œuvre d'un parcours d'excellence sportive (PES).

Plus une fédération progresse dans cette hiérarchie implicite et plus elle bénéficie quasi automatiquement, de moyens et de leviers pour mener ses actions. En conséquence, le ministre chargé des sports est régulièrement confronté à des demandes de fédérations sollicitant une meilleure prise en compte dans cette hiérarchie des fédérations.

Ce lien automatique entre le niveau de reconnaissance et l'affectation des moyens provoque une tension excessive sur les décisions d'attribution de l'agrément, de la délégation et du caractère de haut niveau. Le rapporteur propose donc de disjoindre sur la base d'orientations politiques affirmées l'affectation aux fédérations des moyens humains et financiers, du niveau de reconnaissance de ces fédérations (préconisation 1).

Pour améliorer les procédures d'octroi des différentes formes de reconnaissance aux fédérations sportives et aux disciplines sportives, il est indispensable de mieux définir le terme sport et celui de discipline sportive. L'exercice est délicat.

Le terme sport est couramment employé et sa signification paraît limpide. Cette pseudo limpidité cache une grande confusion, le terme sport est polysémique et utilisé pour qualifier des situations hétéroclites : une partie de bridge, un moment de jardinage, une finale olympique, un débat musclé, un échange de balle sur la plage, une randonnée en forêt.

Le dictionnaire trilingue des sciences du sport estime que : « *Par suite de sa grande portée dans le langage courant, il n'est pas possible de délimiter cette notion [le sport] avec précision* ». Le dictionnaire justifie cette position par le fait que le terme sport est fortement déterminé par le langage courant et soumis à des évolutions permanentes.

La charte du CIO et les textes de référence du CNOSF ne donnent pas de définition du sport. Il en est de même du code du sport qui, en outre, n'utilise pas le terme sport mais celui d'activité physique et sportive (APS).

Le code du sport qui emploie majoritairement la locution APS utilise dans les articles qui traitent de la formation une locution légèrement différente : activité physique ou sportive. Le rapporteur propose donc d'harmoniser la terminologie employée au sein de ce code (préconisation 2).

Malgré cette complexité, le sport a besoin d'une définition partagée, pour les nécessités du droit, des études statistiques ou des recherches en sciences du sport, mais aussi tout simplement pour cerner son objet et se donner une identité.

Dans cette intention, il est possible d'identifier quelques sources intéressantes comme les définitions de SportAccord, du Haut comité des sports de 1964, de la charte européenne du sport de 1992 ou encore de la Confédération olympique et sportive allemande (DOSB).

L'exploitation de ces sources croisées avec nos propres références (procédure de reconnaissance et code du sport) et la jurisprudence consistante du Conseil d'Etat a permis au rapporteur de formuler des pistes pour avancer vers une définition ouverte du sport tenant compte de la réalité des pratiques tout en posant des bornes explicites.

Les éléments suivants pourraient être retenus dans cette définition, ils se rapprochent de la démarche de la DOSB :

- le sport est une activité physique, cette affirmation permet d'englober l'ensemble des fédérations actuellement agréées, à l'exclusion des échecs mais aussi d'autres activités dont la composante activité physique semble mineure et accessoire ;

- le sport est une activité sans visée utilitaire directe. C'est l'expression que les activités sportives contiennent une part d'inutilité, ce qui ne les rend pas sans objet mais les différencie d'autres types d'activités (ex : jardinage ou bricolage) ;
- le sport pratiqué au sein d'une fédération sportive s'inscrit dans des critères éthiques.

La définition pourrait alors prendre la structure suivante : « *Le sport est une activité physique, sans vocation utilitaire, pratiquée dans le respect d'une charte éthique* » (préconisation 4).

La procédure d'agrément d'une fédération sportive doit être accompagnée d'exigences portant sur le respect de la norme (parité hommes/femmes, lutte antidopage, fonctionnement démocratique...), la qualité des règlements de compétition et le niveau de développement de la fédération.

Enfin la démarche de consensus à créer autour d'une nouvelle définition du sport devrait également permettre de traiter des questions pendantes sur certaines pratiques sportives (activités numériques, activités de combat, activités mettant en scène des animaux...).

Tous ces éléments agrégés (définition, procédure et consensus) sont de nature à constituer une doctrine qui ouvrirait nettement le champ du sport, à côté du strict sport de compétition, aux activités de la famille des exploits et à celle des sports dits de loisir.

La même démarche d'une définition partagée pourrait être installée pour les procédures de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau.

Cette approche a déjà été réalisée, en 1996, par un groupe d'étude, chargé de déterminer des critères de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives.

Ce groupe d'étude avait proposé une définition d'une discipline sportive, largement inspiré des recherches de Pierre Parlebas. Elle repose sur la présence de quatre critères cumulatifs qui sont à la fois nécessaires et suffisants.

Une situation motrice déterminante. Le sport est une situation motrice ce qui l'oppose aux situations verbales ou cognitives. Le simple fait de manipuler des cartes ou de déplacer des pièces sur un échiquier ne constitue pas une situation motrice déterminante. N'importe quel joueur d'échecs débutant est susceptible des plus grands exploits si le champion du monde en titre le conseille sur chaque coup à jouer. Il n'en sera pas de même, si le champion du monde de tir à l'arc conseille un débutant. On voit donc que dans les sports cérébraux, c'est la dimension cognitive qui est essentielle, la motricité est sans influence sur le résultat. Ainsi, ni le bridge ni les échecs ne sont des sports.

Des règles. Le sport c'est un ensemble de règles, elles constituent le « contrat ludique » accepté par les participants.

Une compétition qui est une confrontation organisée contre un ou plusieurs adversaires, elle désigne un vainqueur, elle rend un classement.

Une institution. L'institution est le plus souvent l'oubliée des définitions du sport, alors même qu'elle est intimement et organiquement présente en permanence.

L'assemblage de ces quatre éléments aboutit à une définition utilisée depuis 1996 pour la reconnaissance du caractère de haut niveau : « *Une discipline sportive est un ensemble de situations motrices codifiées, pratiquées sous forme de compétition et institutionnalisées* ».

Le rapporteur propose d'étendre l'utilisation de cette définition de la procédure de reconnaissance du caractère de haut niveau à celle de la délégation (préconisation 3).

L'ensemble de ces définitions doit faire l'objet d'un consensus. Aussi le rapporteur propose-t-il de confier à un groupe d'étude en collaboration avec le Conseil national du sport l'élaboration d'une doctrine générale pour les procédures d'agrément, de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau (préconisation 5).

Les résultats de ces travaux pourraient prendre effet après les JO de Rio 2016 dans le cadre des campagnes de renouvellement des délégations et des reconnaissances du caractère de haut niveau.

Dans l'immédiat et concernant les sports cérébraux le rapporteur propose d'une part de refuser l'agrément aux fédérations sportives des sports de l'esprit (préconisation 8), et d'autre part d'abroger l'arrêté accordant l'agrément à la FFE (préconisation 7).

Les instances dirigeantes du mouvement sportif français n'ont jamais montré un intérêt manifeste pour les sports cérébraux. Le CNOSF s'écarte ainsi des deux grandes organisations multisports internationales, le CIO et SportAccord, qui reconnaissent formellement les fédérations internationales de bridge et des échecs.

L'étude de la situation des sports cérébraux dans quelques pays européens (Allemagne, Belgique, Italie, Royaume-Uni, Suisse) montre que ces disciplines sont modestement intégrées au sein des organisations sportives nationales, à l'exception de l'Italie et des fédérations des échecs en Allemagne et en Suisse.

Le refus d'attribution de l'agrément aux fédérations sportives des sports de l'esprit, dont le bridge, s'appuierait sans risque juridique sur la décision du Conseil d'Etat rendue, le 26 juillet 2006. Cette décision énonce sans ambiguïté que le bridge ne présente pas le caractère d'une discipline sportive au sens de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 : « *car pratiqué à titre principal comme une activité de loisir qui mobilise les facultés intellectuelles, [le bridge] ne tend pas à la recherche de la performance physique* ».

Les éléments actuels d'appréciation, et notamment la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2006, concernant la Fédération française de bridge (FFB) conduiraient aujourd'hui le ministre à rejeter une demande d'agrément émanant de la FFE.

Cependant, le retrait de l'agrément de la FFE n'est pas envisageable, la FFE ne répondant à aucune condition requise pour le retrait au titre de l'article R. 131-9 du code du sport.

Le ministre dispose alors de deux voies possibles :

- ne pas remettre en cause l'agrément à la FFE au motif de son antériorité. Dans ce cas, la FFE a toute légitimité pour solliciter une délégation ;
- abroger l'arrêté accordant l'agrément, en considérant que la fédération ne remplissait pas, *ab initio*, les conditions prévues.

L'abrogation consiste en une sortie de vigueur de l'acte mettant fin à ses effets à l'avenir. Elle ne remet pas en cause, comme pour le retrait d'un acte, les effets produits antérieurement lors de son application.

Enfin, le rapporteur a étudié l'opportunité de la création d'une confédération des sports cérébraux.

Une telle fédération existe, créée en 1974, elle porte le nom de Confédération des sports de l'esprit (CLE). Elle a historiquement joué le rôle d'interlocuteur entre les sports cérébraux et le ministère chargé des sports. Cette confédération est en sommeil depuis trois à quatre ans.

Cette perspective n'a pas déclenché un grand enthousiasme auprès des dirigeants de la FFE et de la FFB, ni auprès de l'ancien président de la CLE. Les avantages de cette organisation (obtention d'un agrément général, mutualisation des moyens) pèsent peu au regard des motivations profondes des dirigeants qui se mobilisent sur une passion commune qui ne dépasse pas les frontières d'un seul jeu. En outre, la grande disparité des niveaux de développement des fédérations des sports de l'esprit n'incite, ni les petites, ni les grandes à se regrouper en confédération.

En conséquence, il semble assez utopique de vouloir marier des fédérations aux profils et aux cultures si différents, même en laissant miroiter qu'elles obtiennent ainsi une reconnaissance de l'Etat. Le rapporteur propose donc de ne pas retenir cette option qui ne semble ni souhaitée par les acteurs ni adaptée au contexte (préconisation 9).

Les conclusions de ce rapport pourraient conduire à exclure du champ du sport certaines pratiques qui en font aujourd'hui partie (sports cérébraux, modélisme...). Le ministère en charge de la jeunesse et des sports aurait cependant une grande légitimité pour envisager d'inclure dans son périmètre ces activités de loisir organisées sous forme de jeu. Elles génèrent une utilité sociale qui mérite une attention de l'Etat (vie associative, lien social, poids économique, formation personnelle) même si leur nature les écarte du champ du sport.

LISTE DES PRECONISATIONS

- Préconisation 1 : Disjoindre sur la base d'orientations politiques affirmées l'affectation aux fédérations des moyens humains et financiers, du niveau de reconnaissance de ces fédérations (agrément, délégation, caractère de haut niveau). 30
- Préconisation 2 : Harmoniser la terminologie employée au sein du code du sport. 33
- Préconisation 3 : Utiliser une définition précise et opérationnelle d'une discipline sportive pour les procédures de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau. Proposition de définition : « *une discipline sportive est un ensemble de situations motrices codifiées, pratiquées sous forme de compétition et institutionnalisées* » 36
- Préconisation 4 : Utiliser pour la procédure d'agrément des fédérations une définition plus ouverte que celle utilisée pour la reconnaissance du caractère de haut niveau Proposition de définition : « *le sport est une activité physique, sans vocation utilitaire, pratiquée dans le respect d'une charte éthique* ». 38
- Préconisation 5 : Confier à un groupe d'étude en collaboration avec le Conseil national du sport l'élaboration d'une doctrine générale pour les procédures d'agrément des fédérations sportives, de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives. 38
- Préconisation 6 : Saisir l'opportunité de l'examen par le Conseil d'Etat des nouveaux statuts du CNOSF pour, en accord avec la charte du CIO, les propres statuts du CNOSF et le droit français de liberté associative, donner au CNOSF une autonomie complète dans le choix de ses membres. 40
- Préconisation 7 : Abroger l'arrêté accordant l'agrément à la FFE en se fondant sur le fait que cette fédération ne remplissait pas au moment de son attribution les conditions prévues. 46
- Préconisation 8 : Refuser l'agrément aux fédérations des sports de l'esprit, dont le bridge, au motif que ces activités ne peuvent être considérées comme sportives. 50
- Préconisation 9 : Ne pas retenir l'option d'une confédération des sports de l'esprit qui ne semble ni souhaitée par les acteurs ni adaptée au contexte. 52

INTRODUCTION

L'opportunité de la prise en compte des sports dits cérébraux, par le ministère chargé des sports, est une question ancienne et récurrente.

La Fédération française des échecs (FFE) a reçu l'agrément du ministère chargé des sports en 2000. Elle est la seule fédération française des sports cérébraux¹ à détenir cet agrément.

La Fédération française de bridge² (FFB), la Fédération française de poker³ (FFP), la Fédération française de jeu de dames⁴ (FFJD) et la Fédération française de jeux vidéo en réseaux⁵ (FFJVR) ont sollicité cet agrément. Toutes ces demandes ont été rejetées par les ministres chargés des sports.

La FFE titulaire de cet agrément a sollicité trois fois sans succès, en 2009, 2012 et 2014, auprès du ministre chargé des sports la délégation pour la discipline des échecs.

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ne reconnaît aucune fédération nationale des sports cérébraux.

Le Comité international olympique (CIO) établit, en complément de la liste des fédérations olympiques, une liste des fédérations dites reconnues par le CIO, elle contient trente trois fédérations dont la Fédération internationale des échecs (FIDE) et la « World Bridge federation » (WBF).

La Confédération des loisirs et des sports de l'esprit (CLE) regroupe huit fédérations françaises des sports cérébraux. Il existe également une association internationale des sports de l'esprit, intitulée « International mind sports association » (IMSA) qui regroupe six fédérations des sports cérébraux et qui est membre de SportAccord⁶.

L'Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) a été sollicitée pour instruire cette question traditionnelle de la reconnaissance des sports cérébraux et présenter des recommandations.

Après un rappel en introduction du cadre de la mission, le rapport présente le dispositif français de reconnaissance des fédérations et des disciplines sportives, et les bénéfices qu'il crée directement ou indirectement (partie 1 et 2). Puis, il s'attache à faire un état des principales définitions du sport et à proposer des pistes d'évolution (partie 3). Il examine ensuite la position des acteurs français et l'opportunité de la création d'une confédération

¹ Les locutions sports cérébraux et sport cérébral seront utilisées, par convention, tout au long du rapport. D'autres locutions auraient pu être utilisées comme par exemple celle de « Sports de l'esprit » ou de « Sports intellectuels ».

² Demandes d'agrément adressées au ministre chargé des sports en 2005 et le 21 juillet 2010.

³ Demande d'agrément adressée au ministre chargé des sports, daté du 22 novembre 2012.

⁴ Demande d'agrément adressée au ministre chargé des sports, daté du 4 janvier 2010.

⁵ Demande d'agrément adressée au Président de la République en 2007.

⁶ Sport Accord est une organisation internationale reconnue par le CIO, fondée en 1967 par les fédérations sportives internationales sous le nom d'Assemblée générale des fédérations internationales de sports.

française des sports cérébraux (partie 4). Enfin, il évoque la position des institutions internationales (partie 5) et celle de quelques pays européens (partie 6).

Cette démarche qui peut sembler s'écarter des objectifs fixés à la mission, permet au contraire de mieux répondre aux questions posées en les situant dans l'ensemble de la norme en vigueur et au sein du jeu des acteurs nationaux et internationaux.

Par une note de saisine du 27 mai 2015 (annexe 1 : lettre de mission), le directeur de cabinet du ministre sollicite le chef de service de l'IGJS pour mener une mission sur la prise en compte des sports cérébraux par le ministère chargé des sports : *« Le ministère est régulièrement sollicité en vue de la délivrance d'un agrément à la fédération de bridge. Alors même que la fédération française d'échecs s'est vu délivrer un agrément et bénéficie aujourd'hui de moyens financiers du ministère tant au niveau national que territorial, la doctrine, constante jusqu'ici, a consisté à ne pas étendre l'agrément "sport" à d'autres activités cérébrales ».*

Le directeur de cabinet du ministre chargé des sports précise le contenu de cette mission en demandant à l'IGJS :

- *« d'appréhender l'organisation de ces activités dans les différents pays, notamment européens ;*
- *de disposer d'éléments sur la place de ces activités dans les organisations internationales, y compris le cas échéant, au sein de fédérations sportives internationales, voire du CIO ;*
- *enfin, sur la base des éléments ci-dessus, d'étudier l'opportunité de la création d'une fédération qui regrouperait les différentes activités cérébrales en précisant les avantages et les inconvénients de cette formule ».*

Le 29 mai 2015, par une note en réponse au directeur de cabinet, le chef du service de l'IGJS désigne l'inspecteur général Hervé Madoré pour effectuer cette mission (annexe 2 : lettre de désignation du rapporteur).

Le 3 juin 2015, un cahier des charges établi par le rapporteur est adressé au directeur de cabinet du ministre chargé des sports (annexe 3 : cahier des charges de la mission).

Pour conduire cette mission le rapporteur a auditionné :

- les présidents des principales fédérations françaises des sports cérébraux et de la CLE ;
- le directeur des sports et les agents de la direction des sports (DS) chargés des procédures d'agrément des fédérations ;
- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) en charge des procédures d'agrément Jeunesse et éducation populaire (JEP) ;
- le président du CNOSF ;
- des personnalités qualifiées notamment au plan international.

La mission s'est également appuyée sur la documentation sollicitée auprès de la DS et de la DJEPVA et des fédérations françaises concernées.

Elle a étudié la situation internationale en exploitant les informations disponibles sur les sites Internet officiels des organisations sportives étrangères et internationales.

1 LES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS ET DES DISCIPLINES SPORTIVES

Dans sa relation avec les fédérations sportives l'Etat a mis en place progressivement un dispositif de reconnaissance très structuré et très encadré. Ce dispositif aux nombreuses ramifications juridiques sert de référence pour l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires du code du sport mais également dans de nombreux autres codes (code général des impôts, code de l'environnement, code de la défense, code de justice administrative, code de la sécurité intérieure, code de l'action sociale et des familles...).

Ce dispositif est organisé à trois niveaux.

En outre, le ministère chargé de la jeunesse attribue un agrément intitulé : Jeunesse et éducation populaire (JEP). Certaines fédérations des sports cérébraux sont titulaires de cet agrément.

1.1 Premier niveau : l'agrément

La procédure d'attribution de l'agrément sport à une fédération sportive fait l'objet d'un décret fondé sur l'article L. 131-8 du code du sport : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type* ».

Les fédérations sportives françaises agréées sont au nombre de 114, dont 89 sont des fédérations unisports et 25 des fédérations multisports. Trente et une fédérations unisports sont olympiques et deux fédérations multisports sont paralympiques⁷.

Seulement huit nouvelles fédérations ont été agréées depuis 1998. Cette augmentation reste modeste au regard de la diversification des pratiques sportives :

- Fédération française de taïchi chuan chi gong (1998) ;
- Fédération française des échecs (2000) ;
- Fédération française de polo (2005) ;
- Fédération française de hockey sur glace (2006) ;
- Fédération française des sports de contact (2009) ;
- Fédération française de double dutch (2011) ;
- Fédération flying disc France (2012) ;
- Fédération nautique de pêche sportive en apnée (2013).

Ces agréments ont concerné principalement des sports émergents et des arts martiaux ou ont été le fruit de restructuration au sein de fédérations déjà agréées (Hockey sur glace, sports de contact, pêche sportive en apnée).

⁷ Tableau des fédérations sportives agréées, source direction des sports.

La FFE est la seule fédération des sports cérébraux titulaire de l'agrément de fédération sportive.

L'agrément est la condition *sine qua non* pour qu'une fédération puisse bénéficier des aides de l'Etat aussi bien financières (art. L. 121-4) qu'en personnel (art. L. 131-12). Ces aides n'ont cependant pas, pour l'Etat, de caractère obligatoire. Quand elles existent, elles font l'objet d'une attribution annuelle dans le cadre des conventions annuelles et pluriannuelles passées entre l'Etat et chacune des fédérations agréées.

L'attribution de l'agrément à une fédération bénéficie systématiquement à ses comités régionaux et départementaux du fait de leur statut d'organes déconcentrés. C'est également le cas pour ses associations locales affiliées (clubs sportifs), depuis la publication de l'ordonnance du 23 juillet 2015⁸ qui prévoit dans son article 11 que : « *L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément* ».

Auparavant, l'affiliation d'une association à une fédération sportive agréée était une condition obligatoire qui ne dispensait pas d'une procédure locale d'agrément (art. R. 121-1 à art. R. 121-6). Cet agrément attribué au niveau départemental laissait cependant aux préfets une certaine souplesse pour agréer des associations sportives qui ne remplissaient pas totalement les conditions énoncées par le code du sport. Cette tolérance va disparaître ou se réduire considérablement avec la nouvelle procédure dite « affiliation vaut agrément ».

Ces articles réglementaires (art. R. 121-1 à art. R. 121-6) devraient être prochainement modifiés pour être mis en conformité avec l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Une évolution de ces articles à droit constant limiterait la compétence d'agrément du préfet aux seules associations relevant de l'actuel deuxième alinéa de l'article R. 121-2 : « - *association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation* ». Cette disposition, particulière et utile mais d'une portée très limitée, permet d'octroyer un agrément à quelques associations comme les Offices municipaux des sports (OMS) ou les associations pour l'emploi partagé d'éducateurs sportifs.

Il conviendrait donc d'ouvrir le droit, au préfet de département, de délivrer un agrément afin de soutenir dès leur création des associations sportives socialement et localement utiles et inscrites dans les politiques ministérielles comme celles :

- consacrées à la pratique féminine ;
- œuvrant dans des sports émergents qui ne possèdent pas de fédérations sportives agréées ;
- répondant à des besoins territoriaux particuliers (zones urbaines en difficulté, territoires ruraux de développement prioritaire).

⁸ Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Au vu de la difficulté de création de ce type d'associations, ni un afflux de demandes d'agrément, ni une concurrence avec l'agrément direct par l'affiliation à une fédération ne pourraient être opposés à cette nouvelle mesure.

Cette disposition permettrait une plus grande réactivité pour soutenir de jeunes associations qui bénéficieraient ainsi très rapidement des aides de l'Etat (CNDS), et de dérogations (exonérations de charges sociales) réservées aux associations agréées ou dispensant une discipline sportive qui relève d'une fédération agréée.

Afin que la mise en œuvre de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ne pénalise pas les initiatives locales s'inscrivant pleinement dans les politiques publiques, il semble nécessaire que le ministère chargé des sports puisse :

- prévoir la possibilité, dans les futurs articles R.121.1 et suivants de délivrer un agrément d'association sportive au niveau départemental, notamment aux associations multisports engagées dans les politiques d'égal accès aux pratiques sportives ;
- mettre en place une procédure de veille sur les dispositifs d'affiliation des fédérations agréées afin d'éviter, aux jeunes associations des démarches fastidieuses ou des exigences exorbitantes qui nuiraient à une affiliation simple et rapide, et donc à un agrément.

1.2 Deuxième niveau : la délégation

Le deuxième niveau de reconnaissance attribué par l'Etat est communément appelé : la délégation. Celle-ci est fondée sur l'article L. 131-14 qui énonce que : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ».

Cette délégation qui transfère à une association (la fédération agréée) une prérogative de puissance publique confère aux fédérations agréées, pour certaines disciplines, un monopole légal.

Si l'agrément est attribué à une fédération, par exemple à la Fédération française de football (FFF), la délégation est attribuée pour une discipline sportive. Ainsi, la FFF a reçu en décembre 2012 la délégation pour trois disciplines : le football, le football en salle (futsal), et le football de plage (beach soccer).

Le contenu de la délégation est défini par plusieurs articles du code du sport, et précisé par une importante jurisprudence issue des décisions du Conseil d'Etat, en particulier celle du 11 juin 2010⁹ qui a ainsi jugé : « *la délégation a pour objet l'organisation de compétition et ce n'est qu'à cette fin qu'une fédération est habilitée à édicter des règles techniques propres à la discipline et les règlements relatifs à l'organisation de cette discipline* ».

⁹ Décision du Conseil d'Etat n° 329011 M. Olivier BARDOUX et autres / FFESM, du 11 juin 2010.

L'article L. 131-15 liste les compétences déléguées aux fédérations pour les disciplines concernées :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procéder aux sélections correspondantes ;
- proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

L'article L. 131-16 précise que les fédérations délégataires édictent les règles propres à leur discipline et celles relatives à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

L'objet de la délégation concerne donc exclusivement la compétition dans une discipline sportive et ne peut s'étendre à des compétences plus larges (pratique de loisir, formation) par un usage extensif du droit des fédérations à réglementer.

Cependant, il faut constater que deux articles du code du sport, l'article L. 212-5 qui traite de la délivrance des grades dans les arts martiaux, et l'article L. 311-2 pour l'établissement des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, relèvent d'une vision extensive de la délégation. Ils consacrent, donc pour ces deux compétences, la prééminence des fédérations délégataires sur les fédérations agréées.

Ces exceptions inscrites dans le code du sport posent implicitement la question d'une extension maîtrisée de la délégation, au-delà de la compétition, sur des domaines touchant à la sécurité des pratiques comme le classement des espaces de pratique ou à la définition des niveaux des pratiquants. Cette nouvelle acception ouvrirait alors le champ de la délégation à des disciplines sportives dans lesquelles la question de la sécurité est centrale. La mission n'a pas souhaité développer cette perspective qui mériterait un travail spécifique de l'IGJS.

Aucune fédération française des sports cérébraux n'est titulaire d'une délégation. Seule la FFE déjà agréée est en mesure de solliciter cette délégation.

Cette approche française qui accorde à une fédération sportive le monopole pour une discipline sportive est également conforme aux attentes des organisations internationales du sport.

Ainsi, le texte d'application des règles 27 et 28 de la charte olympique stipule : « *Un Comité National Olympique ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une fédération internationale* ». Et de la même manière, sauf exception, chaque fédération internationale ne reconnaît qu'une seule fédération par pays.

Le ministre dispose d'une grande latitude pour accorder la délégation, le dossier exigé des fédérations est succinct et fournit très peu d'éléments d'appréciation. L'article R. 131-26 stipule simplement que le règlement intérieur de la fédération doit prévoir, d'une part un calendrier officiel des compétitions, et d'autre part l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés. L'avis du CNOSF doit être recueilli. La délégation relève donc du pouvoir discrétionnaire du ministre.

La délégation est accordée pour quatre années qui correspondent à la période de l'olympiade d'hiver ou d'été.

Le tableau 1 montre que l'évolution du nombre de délégations accordées aux fédérations pour une discipline sportive peut être considérée comme maîtrisée. Ainsi, pour la période de 2005 à 2012, le nombre de disciplines déléguées a augmenté de moins de 5%. Cette évolution est faible au regard, d'une part de la diversification des pratiques sportives, et d'autre part de l'augmentation du volume du programme des JO d'été et d'hiver.

Tableau 1 : Evolution du nombre de délégations accordées entre 2005 et 2012¹⁰

Evolution du nombre de délégations Type de fédérations	Nombre de fédérations « délégataires » en 2012	Nombre de disciplines déléguées 2005 – 2008	Nombre de disciplines déléguées 2009 - 2012	Evolution 2005-2012
Fédérations olympiques	30	154	166	+ 12
Fédérations non-olympiques	48	137	140	+ 3
Total	78	291	306	+ 15

Parmi les 114 fédérations agréées, 78 sont titulaires d'une délégation de l'État pour au moins une discipline sportive. Si l'on rapporte ce chiffre aux fédérations unisports et paralympiques, les seules a priori éligibles à la délégation, ce sont alors 78 fédérations sur 91 qui bénéficient d'une délégation (annexe 4 : Tableau des fédérations et groupements agréés).

Ainsi, seules 13 fédérations unisports agréées ne bénéficient pas d'une délégation. En outre, ce chiffre diminuerait encore de moitié si l'on considérait que plusieurs fédérations n'ont pas obtenu cette délégation du fait de leur jeunesse, de conflits internes ou de contentieux persistants. Il ne resterait alors que quelques fédérations agréées non délégataires dans des sports traditionnels à l'implantation géographique très limitée (balle au tambourin, course landaise, pulka et traîneaux à chien, jeu de paume, ballon au poing, javelot tir sur cible).

En conséquence, l'obtention de la délégation par une fédération unisport agréée, pour au moins l'une de ses disciplines, est quasi automatique. L'agrément apparaît donc comme une antichambre de la délégation.

1.3 Troisième niveau : le caractère de haut niveau

Les fédérations agréées et délégataires peuvent solliciter la reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline. Une discipline est une branche d'un sport comportant une ou plusieurs épreuves (exemple : en ski, le biathlon et le saut à ski ou en cyclisme le VTT, le bicross ou la course sur route).

¹⁰ Mémoire de droit du sport, université Paris 1, Louche Benjamin, La délégation attribuée aux fédérations sportives. Une évolution nécessaire ? 34 pages. Les deux fédérations paralympiques ne sont pas prises en compte dans le tableau et le commentaire.

Cette reconnaissance est accordée, par arrêté ministériel, pour la durée d'une olympiade. Elle est automatique pour les disciplines inscrites au programme des JO. C'est également le cas pour les disciplines inscrites aux Jeux Paralympiques (JP) quand elles sont effectivement pratiquées, en France, et qu'elles disposent d'une sérieuse structuration nationale et d'une préparation sportive capable d'assurer une représentation de qualité des équipes de France.

Les autres disciplines peuvent, à la demande de la fédération délégataire concernée, faire l'objet d'une procédure de reconnaissance. La Commission du sport de haut niveau (CSHN) du Conseil national du sport (CNS)¹¹ examine le dossier de demande et formule un avis au ministre qui décide *in fine*.

Pour l'examen du dossier la CSHN s'appuie principalement sur un ensemble d'éléments permettant d'apprécier le niveau d'organisation et de développement de la discipline au plan français et international¹², le poids économique et le niveau sportif des équipes de France.

Pour les olympiades d'hiver et d'été (Sochi 2014 et Rio 2016) le ministère chargé des sports a reconnu comme discipline de haut niveau (annexe 5 : liste des disciplines reconnues de haut niveau) :

- 60 disciplines olympiques ;
- 54 disciplines non-olympiques ;
- 21 disciplines dans les sports paralympiques.

Si la reconnaissance d'une discipline de haut niveau n'implique aucune automaticité dans l'attribution de moyens par l'Etat, il apparaît cependant que l'ensemble des fédérations possédant une discipline reconnue de haut niveau bénéficie d'aides financières et en personnel (voir infra point 2.3).

En outre, la pratique d'une discipline de haut niveau est une condition *sine qua non* (art. R. 221-2 deuxième alinéa) pour l'inscription de sportifs sur la liste de haut niveau. Cette inscription permet aux sportifs d'obtenir des aides financières (nationales ou locales) et de nombreux avantages (formation, emploi...).

La reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline permet également de mettre en œuvre un parcours d'excellence sportive (PES) pour cette discipline, lequel peut être générateur de moyens directs et indirects du niveau national au niveau local.

1.4 L'agrément Jeunesse et éducation populaire

Cet agrément peut être accordé aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois ans, qui ont une activité dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire et

¹¹ Décret n°2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport.

¹² Il est ainsi demandé que la principale compétition internationale regroupe au minimum, 25 pays issus de 4 continents pour les sports d'été et 15 pays issus de 3 continents pour les sports d'hiver.

qui respectent un certain nombre d'exigences¹³. L'agrément JEP peut être accordé au plan national par le ministre ou au plan local par le préfet.

Le ministère peut subventionner les associations agréées quand leurs actions contribuent au renforcement du lien social et à la promotion des démarches éducatives des jeunes en dehors du temps scolaire.

Cet agrément permet également de bénéficier du soutien du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) pour l'emploi de salariés. Le FONJEP verse, pendant trois ans et pour un projet identifié, une aide à l'emploi dont le montant s'élève en 2015 à 7 164 euros par an et par poste.

Ces aides de l'Etat font l'objet de conventions définissant les objectifs de l'action et ses modalités d'évaluation.

Cinq fédérations et la confédération des sports cérébraux sont titulaires de l'agrément JEP délivré au niveau national :

- la Confédération des loisirs de l'esprit, agrément initial en 1975, renouvelé en 2005 ;
- la Fédération française de bridge, agrément initial en 1988, renouvelé en 2004 ;
- la Fédération française des échecs, agrément initial en 1950, renouvelé en 2004 ;
- la Fédération française de go (FFG), agrément initial en 1991, renouvelé en 2004 ;
- la Fédération française de jeu de dames, agrément initial en 1956, renouvelé en 2006 ;
- la Fédération française du Scrabble (FFSC), agrément initial en 1999, renouvelé en 2008.

La Fédération française de tarot (FFT) a sollicité l'agrément national JEP. Mais la commission d'agrément, du 18 novembre 2014, a prononcé un avis défavorable au motif que « *Les éléments du dossier ne permettent pas de conclure que la Fédération française de tarot développe à travers ses activités une démarche d'éducation populaire, notamment sous les angles de l'accès des jeunes aux responsabilités, de leur accompagnement vers un engagement citoyen, de la conduite de projets* ». Ce refus d'agrément a été notifié à la FFT, le 16 mars 2015.

Le ministère en charge de la jeunesse a décidé de ne plus attribuer de poste FONJEP aux fédérations des sports cérébraux. Aussi, en 2015, le poste FONJEP attribué à la FFE a été supprimé.

Enfin, toutes ces associations des sports cérébraux ne bénéficient plus de subvention au titre de la formation des bénévoles depuis 2003.

¹³ Liberté de conscience, non-discrimination, fonctionnement démocratique, transparence de la gestion, parité, accès des jeunes aux instances dirigeantes.

2 L'ETAT DE LA SITUATION

2.1 Une course à la reconnaissance

La progression dans ce dispositif de reconnaissance publique à trois niveaux constitue donc un enjeu essentiel pour chacune des fédérations. On peut considérer que plus une fédération progresse dans cette hiérarchie implicite et plus elle bénéficie de moyens et de leviers pour mener ses actions :

- des moyens financiers de l'État (subvention et aide en personnel) mais également des autres organismes publics (collectivités locales, établissements publics) qui lient leur soutien à ce dispositif de reconnaissance ;
- un effet d'image, un crédit grâce à la caution que procurent ces reconnaissances accordées par l'Etat ;
- l'inscription dans un système normatif qui ne cesse de s'étendre et procure à l'ensemble des fédérations le bénéfice de mesures générales. La dernière évolution en date étant, par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, l'attribution automatique de la reconnaissance d'utilité publique aux fédérations sportives agréées: « *Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique* ».

En conséquence, le ministre chargé des sports est régulièrement confronté à des demandes de fédérations sollicitant dans un premier temps un agrément, puis une délégation et enfin la reconnaissance d'une ou plusieurs disciplines de haut niveau.

2.2 Un dispositif étendu

Une orientation politique constante du ministère chargé des sports a conduit à ne délivrer que très peu d'agréments nouveaux (voir *supra* point 1.1). Le ministère des sports, dans une période de restrictions budgétaires, incite les fédérations sollicitant un agrément ministériel à se rapprocher d'une activité sportive proche, c'est notamment le cas pour les arts martiaux. Le ministère incite également les fédérations déjà agréées et pratiquant des activités proches à se regrouper, c'est le cas actuellement pour les diverses fédérations de pêche sportive.

Les 114 fédérations sportives agréées se répartissent de la manière suivante :

- 33 fédérations olympiques et paralympiques et 81 fédérations non olympiques ;
- 89 fédérations unisports et 25 fédérations multisports ;
- 58 fédérations comprenant au moins une discipline de haut niveau et 56 fédérations ne comprenant pas de disciplines de haut niveau.

En outre, 21 groupements nationaux bénéficient d'un agrément délivré par le préfet de département au titre du deuxième alinéa de l'article R 121-2.

L'étude de quelques systèmes étrangers proches (Allemagne, Belgique, Italie, Royaume-Uni, Suisse) ne permet cependant pas d'affirmer (voir *infra* point 6) que la France possède un système pléthorique.

Ainsi, si l'ensemble des fédérations agréées s'élève en France à 114, il est de 110 en Angleterre, de 88 pour l'organisation flamande en Belgique, de 84 en Suisse, de 78 en Italie et de 71 en Allemagne¹⁴.

La réalisation d'une étude sur les principaux pays européens permettrait certainement de disposer de données très intéressantes dans la perspective d'une évolution de notre dispositif de reconnaissance. La courte étude menée à l'occasion de ce rapport permet d'ores et déjà de constater que :

- la France possède un nombre très élevé de fédérations agréées, sans que celui-ci soit très éloigné de celui de certains autres territoires européens (Angleterre, Suisse, Belgique) ;
- le Royaume-Uni qui agrée autant de fédérations que la France est en revanche très drastique sur la répartition des moyens du haut niveau qui sont attribués à 26 fédérations exclusivement olympiques contre 56 fédérations en France ;
- la séparation très nette, notamment au Royaume-Uni et en Allemagne entre le financement du haut niveau et celui décentralisé du développement du sport permet d'aborder la question de la reconnaissance publique des fédérations avec des approches très différentes.

Il convient donc de poursuivre l'effort de resserrement du dispositif français par la fusion de fédérations proches comme pour les différentes pêches sportives ou de dégager des voies nouvelles pour une union des sports régionaux traditionnels. Cependant, cette orientation majeure ne doit pas interdire de mettre fin à des assemblages anciens totalement improductifs, comme par exemple au sein de la Fédération française des sports de glace (FFSG).

2.3 Un dispositif systématiquement soutenu par l'État

L'agrément, la délégation et la reconnaissance de haut niveau permettent d'obtenir des moyens humains et financiers, mais ils ne constituent pas théoriquement une garantie automatique d'obtention de ces moyens.

Cependant, le tableau 2 permet de constater que les fédérations, olympiques, paralympiques et celles organisant la pratique d'au moins une discipline reconnue de haut niveau bénéficient sans exception de dotations humaines et financières de l'État. Il y a donc automaticité d'attribution pour ce groupe de fédérations.

Les autres fédérations reçoivent une dotation financière pour 80% d'entre elles, et une dotation en personnel pour 25%.

L'ensemble des fédérations agréées reçoit à 88% une aide financière de l'État, on peut donc considérer que l'aide financière est quasi systématique. Les contentieux¹⁵ ou la jeunesse des

¹⁴ 34 fédérations olympiques, 28 non olympiques et 9 multisports, affinitaires et scolaires.

¹⁵ Par exemple, la coexistence de deux fédérations nationales d'Aïkido.

fédérations¹⁶ sont les causes évoquées par la DS pour justifier l'absence de financement qui ne relève donc pas d'orientations politiques.

L'aide en moyens humains, ressource rare, est plus ciblée et seuls 57% des fédérations agréées en bénéficient.

Tableau 2 : Soutien de l'État aux fédérations et aux groupements nationaux en fonction de leur reconnaissance de haut niveau.

Nature de l'aide de l'Etat Types de structures	Nombre de structures	Nombre de structures bénéficiant d'une aide en personnel (CTS)	Nombre de structures bénéficiant d'une aide financière
Fédérations olympiques et paralympiques (ex : voile)	33	33	33
Fédérations non olympiques reconnues de haut niveau (ex : karaté)	25	25	25
Fédérations non olympiques et non reconnues de haut niveau (ex : char à voile, flying disc)	33	7	22
Fédérations multisports (ex : FSGT, UNSS)	23	12	22
Groupements nationaux (ex : Association du corps arbitral, Fédération des parcs naturels)	21	1	17
Total	135	78	119
% de structures bénéficiaires	/	57,7%	88,1%

Ce lien quasi systématique entre la reconnaissance et l'affectation des moyens provoque une tension excessive sur les décisions d'attribution (agrément, délégation, caractère de haut niveau). Il serait pourtant tout à fait envisageable d'accorder une reconnaissance de haut niveau pour une discipline, sans considérer qu'elle doit être subventionnée et dotée d'un encadrement technique de l'Etat.

C'est la décision politique d'affectation des moyens qui devrait être l'acte essentiel et reposer par exemple pour le sport de haut niveau sur :

- les résultats sportifs acquis et le potentiel de résultats pour les prochaines échéances ;
- la capacité d'autonomie financière de la fédération considérée ;
- l'impact international des résultats sportifs dans cette discipline ;
- l'impact sur le développement des pratiques sportives.

¹⁶ Double-dutch, flying disc.

Il pourrait également être établi que certaines ressources soient automatiquement liées à la reconnaissance de haut niveau (validation d'un PES, accès à la liste des sportifs de haut niveau) et que d'autres ressources soient liées à de fortes orientations politiques. C'est la méthode retenue au Royaume-Uni.

La même démarche pourrait être retenue pour l'agrément et la délégation.

Préconisation 1 : Disjoindre sur la base d'orientations politiques affirmées l'affectation aux fédérations des moyens humains et financiers, du niveau de reconnaissance de ces fédérations (agrément, délégation, caractère de haut niveau).

La capacité de l'Etat de disjoindre l'attribution des moyens financiers ou humains du niveau de reconnaissance, rendrait moins aigüe la question de l'agrément, de la délégation et de la reconnaissance du caractère de haut niveau.

3 LA DEFINITION DU SPORT

3.1 L'impossible définition du sport

Le terme sport est couramment employé et sa signification paraît limpide, cela semble aller de soi. Cette pseudo limpidité cache une grande confusion, le terme sport est en effet utilisé pour qualifier des situations hétéroclites : une partie de bridge, un moment de jardinage, une finale olympique, un débat musclé, un échange de balle sur la plage, un match de coupe de France, une randonnée en forêt.

Pierre Parlebas¹⁷ parle de terme polysémique et il précise que « *s'appliquant à tout ce terme [le sport] perd toute valeur distinctive et ne signifie plus rien* ».

Bernard Jeu¹⁸ établit un constat assez proche : « *Déjà l'objet se dérobe. Chacun ne manque pas de l'entendre à sa façon. Pour les uns, ce sont les exercices du corps. Pour d'autres, ce sont les compétitions. Souvent d'ailleurs, le mot s'élargit en formule, par souci sans doute de préciser l'élément de diversité, mais, du même coup, comme pour opposer le sport à lui-même : sport de base, de masse, pour tous, corporatif, d'élite, scolaire... La liste pourrait aisément s'allonger* ».

Le dictionnaire trilingue (allemand, anglais, français) des sciences du sport¹⁹, essai d'harmonisation du vocabulaire des sciences du sport, estime que : « *Par suite de sa grande portée dans le langage courant, il n'est pas possible de délimiter cette notion [le sport] avec précision* ».

Il justifie cette position par le fait que le terme sport est fortement déterminé par le langage courant qui fait appel à des références historiques et sociales transmises par la tradition. Sans fondements scientifiques et soumise à des évolutions historiques permanentes, la définition du terme sport est alors délicate. Ce dictionnaire tente cependant de cerner le périmètre du sport en formulant que « *le sport est pratiqué dans des disciplines sportives déterminées* » dont il énumère les lieux de pratique (club, école, université, entreprise, prison, armée...) et les motivations de pratique (loisir, haut-niveau, mise en forme...).

Dans son discours de clôture des États généraux du sport, en décembre 2002, le ministre des sports, M. Jean-François Lamour s'exprimait dans le même registre en déclarant : « *Chacun croit pouvoir facilement définir le sport : il est apparemment compris de tous ; mais pourtant, chacun en a une définition bien à lui. Pour certains, le sport est d'abord une activité de loisirs ; pour d'autres, il ne vaut que par l'effort physique auquel il contraint. Pour certains c'est un jeu, pour d'autres un travail, pratiqué de façon compétitive voire professionnelle* ».

La charte du CIO définit l'olympisme au point 1 des principes fondamentaux de l'olympisme : « *L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation,*

¹⁷ Parlebas Pierre, 1999 : Jeux sports et sociétés. Lexique de praxéologie motrice. Collection recherche INSEP, 469 p. Pierre Parlebas, né en 1934, enseignant à l'ENSEP et à l'INSEP puis professeur de sociologie à l'université Paris V, président des CEMEA jusqu'en 2012.

¹⁸ Jeu Bernard, 1987 : Analyse du sport, 190 p. Bernard Jeu (1929-1991) professeur de philosophie à l'Université de Lille III et président de la Fédération française de tennis de table de 1982 à 1991.

¹⁹ Page 574, Beyer Erich, 1987 : Dictionnaire des sciences du sport.

l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».

Mais cette charte ne donne pas de définition du sport.

Il en est de même dans les deux principaux textes de référence du CNOSF : ses statuts, et la charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par l'assemblée générale du CNOSF, du 10 mai 2012. Ces deux principaux textes utilisant indifféremment, sans les définir, le terme sport et celui d'Activité physique et sportive (APS).

De la même manière les textes normatifs de référence sur le sport ne donnent jamais de définition du sport ou d'une discipline sportive.

Le code du sport n'utilise pas le terme sport pour désigner son objet mais, le plus souvent, celui d'APS. Cette locution est utilisée dans l'article premier du code (art. L. 100-1) : *« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé »*. Le code du sport s'en tient aux finalités des APS sans considérer l'intérêt de les définir.

Les activités physiques et sportives ou leur sigle APS sont passées dans le langage juridique et sportif commun comme un héritage du milieu de l'éducation physique et sportive (EPS) des années 1960 et 1970, période où le sport et l'EPS dépendaient d'un même département ministériel.

La locution activité physique et sportive utilisée dans la loi Mazeaud de 1975²⁰, première loi de portée générale sur le sport, a perduré.

Les APS désignaient alors l'ensemble des pratiques physiques enseignées dans les établissements scolaires²¹. Il s'agissait pour les professeurs d'éducation physique et sportive, de trouver un équilibre qui tout en appuyant l'enseignement de l'EPS sur les pratiques sportives : *« parmi toutes les activités physiques, le sport doit, dans la majorité des cas, tenir la plus grande place »* ne s'y réduisait pas *« l'éducation physique ne doit plus être confondue avec certains des moyens qu'elle utilise; lorsqu'elle se constitue en matière d'enseignement, il y a lieu de parler, pour désigner l'ensemble de ces moyens, d'activités physiques et sportives »*.

Il est amusant de constater que ce terme d'APS, issu du milieu de l'EPS, est toujours en vigueur au sein du monde sportif alors qu'il est tombé en désuétude chez les enseignants d'EPS qui l'ont fait évoluer vers celui des Activités physiques sportives et artistiques (APSA)²².

Enfin, le code du sport qui emploie majoritairement la locution activité physique et sportive utilise dans les articles qui traitent de la formation et de l'enseignement une locution

²⁰ Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

²¹ Instructions officielles du ministre aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive. Circulaire du 19 octobre 1967 (Education nationale – Jeunesse et sports).

²² Programme d'EPS pour les lycées. Bulletin officiel n°4 du 29 avril 2010 : *« Par la pratique scolaire, réfléchi, adaptée et diversifiée d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA), objets du patrimoine et d'une culture contemporaine, l'EPS concourt à l'épanouissement de chaque élève »*.

légèrement différente : activité physique ou sportive (art. L. 212-1 et suivants, art. R. 212-1 et suivants).

Cette différence ne relève ni de l'erreur typographique ni d'un oubli lors de la codification par l'ordonnance du 23 mai 2006. La sous-direction de l'emploi et des formations de la direction des sports du ministère l'explique par une volonté de positionner son champ d'action sur les pratiques sportives mais également sur les pratiques physiques, d'où l'emploi d'un « ou » qui offre une alternative (les pratiques physiques ou les pratiques sportives) que le « et » qui additionne n'offrirait pas.

Selon ce service de la direction des sports, cette formulation lui apporte donc une légitimité pour agir sur des pratiques comme « l'accrobranche » qui n'est pas une discipline sportive reconnue mais peut être considérée comme une activité physique.

On peut comprendre cette volonté de précision de la part d'une sous-direction confrontée en permanence à la réglementation et aux recours juridiques mais cette situation met en évidence, essentiellement, l'incapacité à définir de manière partagée le périmètre du sport.

Préconisation 2 : Harmoniser la terminologie employée au sein du code du sport.

3.2 Quelques essais de définition

Malgré les difficultés à définir le sport, il est cependant possible d'identifier de nombreuses définitions utilisées pour qualifier ce concept. Ces définitions répondent le plus souvent au besoin des organisations sportives nationales et internationales de reconnaître leurs membres.

La définition du sport utilisée par SportAccord dans sa procédure de reconnaissance de ses nouveaux membres est, de toute évidence, conçue pour regrouper le plus grand nombre possible de fédérations internationales. SportAccord identifie cinq éléments pour cerner le concept de sport :

- l'existence d'une compétition ;
- l'absence d'un facteur chance autorisé par les règles de pratique ;
- la maîtrise indispensable des risques sur la santé et la sécurité des sportifs ;
- l'obligation de ne porter atteinte à aucune créature vivante ;
- l'interdiction d'être lié à un équipement sportif provenant d'un seul fournisseur.

Enfin SportAccord précise que la reconnaissance des sports à faible intensité physique sera étudiée très prudemment et que l'IMSA sera consultée pour avis sur la reconnaissance des sports cérébraux.

Le rapport du Haut comité des sports de 1964 intitulé « Essai de doctrine du sport » fournit une définition très ouverte du sport : « *Toute activité physique à caractère de jeu, qui prend la forme d'une lutte avec soi-même ou d'une compétition avec les autres, est un sport*²³ ».

²³ Page 111 du rapport « Essai de doctrine du sport » approuvé, le 23 décembre 1964, par l'assemblée plénière du Haut comité des sports.

La charte européenne du sport de 1992²⁴ propose, dans son article 2, une définition du sport : « On entend par « sport » toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ».

Enfin le dossier de reconnaissance de haut niveau d'une discipline sportive, établi par la DS du ministère chargé des sports, contient une définition très précise du sport : « Le sport est défini comme un ensemble de situations motrices codifiées, pratiquées sous forme de compétition et institutionnalisées ».

Le site Internet de la Confédération olympique et sportive allemande (DOSB) consacre une page à la définition du sport²⁵.

Le DOSB stipule dans ses règlements les conditions à remplir par une fédération pour être reconnue comme membre. Elles sont au nombre de trois et constituent, au-delà d'une définition, une véritable doctrine :

- la pratique de la discipline sportive doit avoir comme objectif, pour chaque pratiquant, une activité motrice significative. Cette activité motrice n'est pas présente dans les sports cérébraux, dans les activités de bricolage, de modélisme. Cette activité motrice significative doit également exister dans les activités sportives avec des animaux et dans celles qui nécessitent la maîtrise d'appareils techniques ;
- la pratique de cette activité motrice personnelle doit être l'objectif et pas un moyen pour atteindre d'autres objectifs. Cet élément n'existe pas dans l'exécution d'un travail manuel comme le jardinage dont l'objectif n'est pas la pratique sportive mais la production vivrière ou l'agrément. Cette condition n'existe pas non plus si l'objectif est uniquement l'amélioration des qualités physiologiques ;
- la pratique de cette activité motrice doit prendre en compte des règles éthiques (fairplay, égalité des chances, respect de l'intégrité physique) et des règles sportives dans un objectif d'épanouissement de chaque pratiquant. Ce n'est pas le cas dans des pratiques qui visent exclusivement des gains matériels ou qui comportent dans leurs règles, de manière réelle ou simulée, un objectif de blessures corporelles.

Ces formulations conçues et utilisées par la DOSB donnent à la fois des conditions inclusives, ce qu'il faut posséder comme caractéristiques mais également des conditions exclusives dont l'existence permet de délimiter des frontières, certes toujours poreuses, entre des grandes familles d'activité humaine.

3.3 La nécessité d'une définition

La difficulté, voire l'impossibilité de définir le sport, fait social protéiforme est soulignée par de nombreux auteurs. On ne peut cependant accepter d'en rester là. Le sport a besoin d'une définition partagée, pour les nécessités du droit, des études statistiques ou des recherches en

²⁴ Charte adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2012.

²⁵ Was ist sport ?

sciences du sport mais aussi tout simplement, pour cerner son objet et se donner une identité.

Une voie de clarification s'ouvre si, en s'appuyant sur des travaux scientifiques existants et des exemples étrangers, une définition précise et opérationnelle²⁶ est reconnue et partagée.

Cette approche a déjà été tentée, en 1996, par un groupe d'étude, chargé sous la responsabilité de Pierre Albertini²⁷ et pour le compte de la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN), de définir des critères de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives. Il s'agissait d'objectiver les avis de la CNSHN et les décisions du ministre chargé des sports mais aussi déjà de limiter, pour des raisons financières, les ayants droit.

Ce groupe d'étude avait cherché dans une première étape à définir ce qu'était une discipline sportive. Lors de ses travaux, le groupe s'était très largement inspiré des recherches de Pierre Parlebas et il avait ainsi approuvé quatre critères cumulatifs pour qualifier un sport :

- **une situation motrice déterminante.** Le sport est une situation motrice ce qui l'oppose aux situations verbales ou cognitives. Le simple fait de manipuler des cartes ou de déplacer des pièces sur un échiquier ne constitue pas une situation motrice déterminante, ainsi peut-on jouer aux échecs grâce à Internet, ce qui est impossible pour le saut à la perche. Prétendre que les échecs constituent une situation motrice déterminante serait aussi inexact que de qualifier un échange verbal de situation motrice au prétexte que l'on mobilise les organes de la parole ;
Enfin, il est aisé de comprendre que n'importe quel joueur d'échecs débutant est susceptible des plus grands exploits si le champion du monde en titre le conseille sur chaque coup à jouer. Il n'en sera pas de même, si le champion du monde de tir à l'arc conseille un débutant : les flèches n'atteindront pas toutes le centre de la cible. On voit donc que dans les sports cérébraux, c'est la dimension cognitive qui est essentielle, la motricité est sans influence sur le résultat. Ainsi, ni le bridge ni les échecs ne sont des sports ;
- **des règles.** Le sport c'est un ensemble de règles. Ces règles constituent le « contrat ludique » accepté par les participants, placé le plus souvent sous le contrôle d'un tiers (arbitre, juge). La règle rend possible la compétition et le passage accepté de l'égalité de départ vers l'inégalité du résultat. Elles sont définies par une institution unique, le plus souvent la fédération internationale ;
- **une compétition.** Une compétition c'est une confrontation organisée contre un ou plusieurs adversaires, ce n'est pas une confrontation à soi-même, elle désigne un vainqueur ou une équipe gagnante, elle rend un classement. La compétition génère donc des gagnants mais aussi des perdants. La compétition ne peut être confondue avec un footing ou une partie de tennis de table familiale. Elle est rendue possible par l'institution qui définit les règles de ces confrontations et les formules de compétition.
- **une institution.** L'institution est le plus souvent l'oubliée des définitions, alors même qu'elle est intimement et organiquement présente en permanence. Sans elle, de

²⁶ Le caractère opérationnel rend la définition observable et donc contrôlable.

²⁷ Ancien directeur technique national (1986 – 1992) et président (1992 – 2000) de la FF de tennis de table.

l'international au local, pas de règles, pas de compétitions, pas de sélection, pas d'arbitres ni de juges, pas de régulation du rapport de force permanent avec la presse et les financeurs publics et privés. Cet ensemble social est chapeauté le plus souvent par une structure unique ; la fédération internationale, ce qui rend un sport universel.

L'addition et le croisement de ces quatre critères nous donnent une définition précise et opérationnelle d'une discipline sportive où chaque élément est contrôlable : « *Une discipline sportive est un ensemble de situations motrices codifiées, pratiquées sous forme de compétition et institutionnalisées* ».

Cette définition à « caractère scientifique » :

- évite l'écueil de la « circularité » qui consiste à définir un terme en réutilisant le même terme ou des termes proches ;
- ne se fonde pas sur les motivations des pratiquants (jouer, s'affronter, se rencontrer) ou sur des finalités politiques (lien social, santé publique) qui sont difficilement contrôlables et laissent beaucoup de place à l'interprétation ;
- s'appuie sur quatre éléments vérifiables qui sont à la fois nécessaires et suffisants, c'est-à-dire que si l'un manque il n'y a pas de sport, et que si les quatre sont présents, il y a sport.

Le tableau 3 permet ainsi, sur la base de ces quatre critères de distinguer les activités sportives dans l'ensemble des activités physiques.

Tableau 3 : Classification de quelques activités humaines au regard des critères de qualification d'un sport.

Type d'activité Eléments constitutifs d'une discipline	Sports cérébraux (ex : échecs)	Jeux traditionnels (ex : balle au prisonnier)	Sports (ex : handball)	Activités manuelles (ex : jardinage)	Activité de santé (ex: rééducation motrice)
Une activité physique déterminante		X	X	X	X
Des règles	X	X	X		
Une compétition	X	X	X		
Une institution	X		X		X

Préconisation 3 : Utiliser une définition précise et opérationnelle d'une discipline sportive pour les procédures de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau. Proposition de définition : « *une discipline sportive est un ensemble de situations motrices codifiées, pratiquées sous forme de compétition et institutionnalisées* ».

Cette définition d'une discipline sportive, devrait être réservée aux procédures d'octroi de la délégation et de la reconnaissance du caractère de haut niveau. Mais par sa précision, elle exclut du champ du sport des activités physiques qui sont historiquement reconnues par tous comme partie intégrante du sport. Il en est ainsi de la famille des disciplines à

exploits : alpinisme ; spéléologie, voile transocéanique ou de celle des sports de loisir : randonnée pédestre ou cyclotourisme.

Il convient donc dans un esprit d'ouverture et d'adaptation à la réalité des pratiques de concevoir pour l'octroi de l'agrément une définition du sport, organisé au sein d'une fédération sportive, suffisamment large pour englober ces pratiques, tout en posant des bornes claires et constantes pour ne pas étendre le champ du sport vers d'autres formes d'activités physiques.

Formalisée à l'issue d'un très large consensus cette définition pourrait être inscrite dans le code du sport. Elle doit être équilibrée entre des critères clivants et structurants et une ouverture sur l'ensemble des pratiques socialement acceptées comme partie intégrante du sport. Les éléments suivants pourraient être retenus dans cette définition, ils se rapprochent de la démarche allemande :

- le sport est une activité physique, cette affirmation permet d'englober l'ensemble des fédérations actuellement agréées, à l'exclusion des échecs mais aussi de certaines activités dont la composante activité physique semble mineure et accessoire ;
- le sport est une activité sans visée utilitaire directe. La pratique de cette activité physique doit être l'objectif et pas un moyen pour atteindre d'autres objectifs. C'est l'expression que les activités sportives contiennent une part d'inutilité, ce qui ne les rend pas sans objet mais les différencie d'autres types d'activités, notamment celles pratiquées dans le monde du travail ou d'activités manuelles comme le jardinage ou le bricolage ;
- le sport pratiqué au sein d'une fédération s'inscrit dans des critères éthiques simples. Ces critères éthiques très liés à la pratique sportive pourraient utilement s'inspirer de la charte éthique du sport Suisse (annexe 6 : Charte éthique de « Swiss Olympic »).

La définition pourrait alors prendre la structure suivante : « *Le sport est une activité physique, sans vocation utilitaire, pratiquée dans le respect d'une charte éthique* ».

Cette définition permet de fixer ce qu'est le sport. Mais la procédure d'agrément d'une fédération sportive doit être accompagnée d'exigences portant sur :

- le respect de la norme inscrite principalement dans le code du sport: parité hommes/femmes, lutte antidopage, fonctionnement démocratique, nature de la mission de service public ;
- les règlements de compétition qui ne peuvent comporter une part de chance (ex : certains jeux de cartes). C'est l'importance primordiale de la règle qui permet dans chaque sport de poser les forces en présence sur le même pied d'égalité, de dresser le cadre dans lequel la compétition peut avoir lieu ;
- le niveau de développement de la fédération : nombre de clubs minimum, nombre d'adhérents minimum, rayonnement sur le territoire français. La définition de ces seuils permettrait de rendre objectif le niveau de développement à atteindre pour les sports émergents. Le sujet des disciplines sportives à caractère local (javelot sur cible, balle au poing...) mériterait un traitement particulier. Leur regroupement au sein d'une confédération des sports traditionnels pourrait être impulsé par l'Etat et ses services territoriaux.

Enfin le consensus à créer autour de la définition du sport devrait également permettre de traiter des questions pendantes quant au caractère sportif de certaines pratiques et notamment celles qui :

- comportent dans leurs règles, de manière réelle ou simulée, un objectif de blessures corporelles (paint-ball) ;
- organisent une confrontation directe entre l'homme et l'animal (corrida) ou qui consistent à faire concourir un animal sans l'intervention motrice déterminante de l'homme (agility, cross canin) ;
- ont pour unique objectif l'amélioration des qualités physiologiques (culturisme) ;
- ont pour objet la manipulation à distance des modèles réduits (modélisme) ;
- utilisent les outils numériques à titre principal (jeux vidéo, Internet).

Ces éléments additionnés (définition, procédure d'agrément, démarche de consensus) sont de nature à constituer une doctrine adossée à une définition et de permettre ainsi de faire des choix cohérents et mieux étayés. Cette doctrine devrait ouvrir le champ du sport, à côté du sport de compétition, aux activités de la famille des exploits et à celle des sports dits de loisir.

Préconisation 4 : Utiliser pour la procédure d'agrément des fédérations une définition plus ouverte que celle utilisée pour la reconnaissance du caractère de haut niveau
Proposition de définition : « *le sport est une activité physique, sans vocation utilitaire, pratiquée dans le respect d'une charte éthique* ».

Préconisation 5 : Confier à un groupe d'étude en collaboration avec le Conseil national du sport l'élaboration d'une doctrine générale pour les procédures d'agrément des fédérations sportives, de délégation et de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives.

4 LA POSITION DU MOUVEMENT SPORTIF FRANÇAIS

4.1 Le Comité national olympique et sportif français

Les instances dirigeantes du mouvement sportif français n'ont jamais montré un intérêt manifeste pour les sports cérébraux, aussi bien pour leur intégration au sein du CNOSF, que lors de leur sollicitation, pour avis, lors de la procédure de délégation.

4.1.1 L'affiliation au CNOSF

La charte olympique²⁸ prévoit dans sa règle 28.2 que : « *les CNO peuvent comprendre comme membre, des fédérations nationales affiliées aux FI reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques* ».

La règle 29 de cette même charte précise : « *Pour être reconnue par un CNO et être acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI* ».

La disposition, contenue dans la règle 29, qui fait référence « à une FI reconnue par le CIO » n'est pas reprise dans les statuts du CNOSF. Cette omission interdit l'affiliation quasi automatique par le CNOSF des fédérations françaises de bridge et d'échecs dont les FI sont reconnues par le CIO.

En revanche, le premierement de l'article 3 des statuts du CNOSF limite l'affiliation des fédérations aux seules fédérations agréées par le ministre chargé des sports : « *Le CNOSF est composé de fédérations agréées par le ministre chargé des sports, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet des licences et des affiliations* ».

Ainsi, l'agrément constitue une condition nécessaire pour devenir membre à part entière du CNOSF.

Une disposition des statuts, au quatrième de l'article 3 permet l'affiliation des fédérations non agréées avec des prérogatives limitées, au titre de membre associé : « *l'affiliation à ce titre peut être délivrée, à la condition qu'ils soient légalement constitués, à des fédérations ou groupements nationaux qui, sans répondre aux caractères requis par le 1° ci-dessus, apportent une contribution reconnue en matière de promotion ou de gestion du sport et de défense de l'éthique sportive* ».

Mais le CNOSF n'a affilié malgré leurs demandes réitérées, ni les échecs, fédération agréée au titre du premierement, ni le bridge au titre du quatrième. Ainsi, l'exemple de la reconnaissance par le CIO des fédérations internationales du bridge et des échecs n'a pas été déterminant.

Le président du CNOSF considère que cette référence à l'agrément offre un « premier filtre » qui constitue « une facilité » pour prendre les décisions d'affiliation. Il considère également

²⁸ Version de la charte du CIO en vigueur au 2 août 2015.

que la liste très large de structures reconnues par le ministère²⁹ laisse au CNOSF un rôle prépondérant et qu'ainsi sa décision n'est pas soumise à celle du ministre.

Le rôle du ministre chargé des sports est encore plus décisif dans le cas d'un retrait de l'agrément. En effet, l'article 4 des statuts du CNOSF qui porte sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre énonce dans son point 2 : « *Il y aura lieu à radiation d'office de ces fédérations et groupements s'ils cessent de remplir les conditions exigées à l'article précédent pour leur affiliation* ». En conséquence, une décision de retrait de l'agrément prononcée unilatéralement par le ministre chargé des sports devrait automatiquement priver une fédération de son statut de membre du CNOSF.

Le CNOSF, organisme indépendant des autorités publiques et qui le revendique régulièrement a donc choisi pour définir sa composition de s'appuyer sur une procédure d'agrément qui relève entièrement de la responsabilité et de la compétence discrétionnaire du ministre chargé des sports. Il faut constater qu'en la matière le CNOSF s'est lié à une décision des autorités publiques nationales, en malmenant l'esprit de la charte olympique du CIO.

En effet, celle-ci énonce au point 5 des principes fondamentaux de l'olympisme la nécessité d'une grande autonomie du mouvement olympique : « *Reconnaissant que le sport est pratiqué dans le cadre de la société, les organisations sportives au sein du Mouvement olympique auront les droits et obligations inhérents à l'autonomie, à savoir le libre établissement et le contrôle des règles du sport, la définition de leur structure et gouvernance, la jouissance du droit à des élections libres de toutes influences extérieures et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliqués* ». La même charte dans sa règle 28.4 requiert que : « *Les gouvernements et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre d'un CNO* ».

Cette règle est intégralement reprise dans l'article 4, alinéa 4 des statuts du CNOSF : « *L'Etat et les collectivités publiques ne peuvent désigner un membre du CNOSF* ».

Cette ambiguïté qui lie un acte essentiel d'une association indépendante à une décision de la compétence du ministre des sports pourrait s'expliquer par l'obligation contenue à l'article L. 141-1 du code du sport qui prévoit que : « *Les statuts du CNOSF sont approuvés par décret en Conseil d'Etat* ». Cependant, il est difficile d'imaginer que cette prise en compte de l'agrément pour obtenir la qualité de membre du CNOSF ait pu être imposée par une quelconque autorité publique fût-ce pour garantir la qualité de la représentation du CNOSF prévue par ce même article.

Préconisation 6 : Saisir l'opportunité de l'examen par le Conseil d'Etat des nouveaux statuts du CNOSF pour, en accord avec la charte du CIO, les propres statuts du CNOSF et le droit français de liberté associative, donner au CNOSF une autonomie complète dans le choix de ses membres.

²⁹ Le ministère reconnaît 135 structures (fédérations et groupements nationaux). Le CNOSF compte 95 fédérations membres et 11 membres associés soit 106 structures.

4.1.2 L'avis sur la délégation

Le CNOSF est consulté pour avis par la direction des sports, lors de la procédure d'attribution de la délégation conformément aux dispositions de l'article L. 131-14.

Pour les demandes formulées par la FFE, au moins en deux occasions³⁰, les instances dirigeantes du CNOSF ont prononcé un avis défavorable au contenu identique : « *Bien que la Fédération Française des Echecs soit structurée comme une fédération sportive, le CNOSF considère que les échecs ne peuvent être assimilés à un sport. Ils relèvent de la catégorie des jeux tout comme, par exemple, le bridge, le tarot, le poker. Or l'article L. 131-14 du Code du sport précise que la délégation est délivrée pour une discipline sportive* ».

Le président du CNOSF explique cette orientation constante par la volonté de constituer le CNOSF autour d'une « identité liée à l'activité physique ».

On constate donc que si le CIO et le CNOSF se fondent principalement sur la charte olympique, ils n'en tirent pas les mêmes conséquences sur la reconnaissance des sports cérébraux.

4.2 La Fédération française des échecs

En 2014, la FFE comptait 58 468 licenciés dont 19% de femmes, regroupés dans 912 clubs. Elle employait neuf salariés et son budget s'élevait à 1,79 millions avec un résultat d'exploitation légèrement déficitaire de 7 419 euros.

La Fédération française des échecs est affiliée à la Fédération internationale des échecs (F.I.D.E.), dont elle fut membre fondateur à Paris, le 20 juillet 1924.

Elle se situe, pour ses résultats sportifs internationaux, autour du 5^{ème} rang mondial, sur la base du classement des 10 meilleurs joueurs par nation.

4.2.1 Une fédération agréée par le ministère chargé des sports

La Fédération française des échecs a été fondée le 19 mars 1921. Elle est reconnue fédération sportive depuis l'attribution de l'agrément sport, le 19 janvier 2000, cet agrément a été formellement renouvelé le 27 janvier 2005³¹.

La décision initiale d'attribution repose, au moins en partie, sur deux rapports de l'IGJS aux conclusions concordantes (Cospérec 1994 et Réca 1999) et favorables à l'octroi de l'agrément. Selon M. Cospérec : « *La pratique des échecs exige que l'on soit en bonne forme physique et ce jeu est gros consommateur d'énergie* » et il rajoute que : « *la partie d'échecs s'apparente aux sports par bien d'autres traits* » (compétition individuelle ou en équipe, présence d'un arbitre, système de classement, structuration nationale et internationale).

Les conclusions assurées de ces rapports, la détermination de la ministre et de son cabinet ont emporté la décision d'agrément malgré le peu d'enthousiasme de la DS.

³⁰ Courrier du président du CNOSF au directeur des sports du 16 avril 2009 et du 13 décembre 2012.

³¹ Arrêté du 27 janvier 2005 portant agrément d'associations sportives, paru au JORF du 8 février 2005.

Cet agrément a été renouvelé par un arrêté du 27 janvier 2005. La direction des sports par une note du 28 juin 2004 avait exprimé un avis défavorable à ce renouvellement au motif que : « Les échecs sont sans contestation possible une activité ludique faisant appel aux capacités intellectuelles, que d'aucuns peuvent considérer comme un sport cérébral. En revanche, il apparaît tout autant que leur dimension d'activités physiques est toute relative, et que l'on ne saurait raisonnablement parler d'une pratique sportive s'agissant des échecs ».

Le ministre n'a pas suivi cet avis et a demandé, par une note du 27 octobre 2004, à la directrice des sports de procéder au renouvellement de l'agrément eu égard aux trois arguments suivants :

- « la fédération internationale des échecs est reconnue et affiliée au CIO ;
- depuis 2000, année pendant laquelle l'agrément a été accordé, la fédération française des échecs s'est vraiment structurée ;
- un retrait d'agrément peut causer plus de bouleversement qu'une non-attribution, en particulier dans le cadre conventionnel avec les collectivités locales ».

Ainsi de manière assez constante, depuis 2000, la direction des sports a exprimé des réticences à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément mais le ministre et son cabinet l'ont finalement imposé.

La FFE dispose également de l'agrément JEP, accordé le 20 mai 1950, renouvelé en 2004 et dont la fédération fait peu d'usage. Elle n'a jamais reçu de subvention à ce titre.

L'agrément de fédération sportive permet à la FFE et à ses structures de recevoir des aides de l'Etat. Ces aides sont en diminution de plus de 500 000 euros (- 40%) sur la période de 2011 à 2014. En 2013, sa situation financière est considérée comme fragile par la DS (annexe 7 : fiche de synthèse financière de la FFE).

La FFE regrette de ne pouvoir signer une véritable convention d'objectifs avec l'Etat. Elle constate une baisse régulière de ses subventions nationales, depuis 6 ans, alors même que son nombre d'adhérents augmente et que ses résultats sportifs progressent. Elle regrette également d'être considérée localement, comme une variable d'ajustement commode, en période de restriction des moyens alloués par le CNDS aux associations.

Tableau 4 : Montant des aides financières de l'Etat à la FFE (2011 – 2014) en euros

Type d'aides \ Année	2011	2012	2013	2014	Total sur 4 ans
Convention d'objectifs Etat /FFE	74 000	72 500	68 614	54 891	270 005
Subvention CNDS aux associations de la FFE	1 220 327	1 242 782	918 605	733 625	4 115 339
Total annuel	1 294 327	1 315 282	987 219	788 516	4 385 344

Malgré cette baisse des subventions, le total des aides directes de l'Etat sur une période de quatre ans s'élève à 4,38 millions d'euros, ce qui représente une aide significative.

Ainsi, la FFE bénéficie au titre du CNDS, sur la période 2011 – 2014, d'une subvention supérieure à celle de dix fédérations olympiques (baseball, haltérophilie, hockey sur gazon, hockey sur glace, lutte, pentathlon moderne, sports de glace, taekwondo, tir, triathlon). Certes cette situation s'explique par le dynamisme des associations locales de la FFE, mais on peut légitimement se poser la question de savoir si cette répartition correspond à une volonté politique ou à une conséquence non maîtrisée de l'obtention de l'agrément par la FFE.

4.2.2 Une fédération reconnue par le ministère de l'Education nationale

La FFE aurait bénéficié par le passé d'un agrément de l'Education nationale au titre des associations complémentaires de l'école.

Elle a signé, en 2007, une convention cadre avec le ministère de l'Education nationale qui reconduite en 2010 est arrivée à échéance en 2013, et n'a pas été renouvelée. Cette situation n'empêche pas la FFE d'être toujours très active au sein des établissements de l'Education nationale, notamment dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. Le faible coût du matériel et sa facilité d'installation favorisent l'implantation durable des échecs au sein de l'école.

La convention cadre, de 2010, entre la FFE et l'Education nationale cite en introduction les bénéfices attendus de la pratique des échecs par les élèves. Il est intéressant d'observer qu'à aucun moment le développement des capacités physiques n'est cité.

La convention évoque les capacités intellectuelles, la construction de la personnalité et l'apprentissage de la citoyenneté :

- *« le jeu d'échecs, activité à la fois ludique et sportive, constitue aussi et surtout une activité intellectuelle qui permet de développer des compétences diverses chez ceux qui le pratiquent, et notamment chez les jeunes auprès de qui il constitue un réel vecteur de formation ;*
- *La pratique des échecs encourage notamment le développement des capacités intellectuelles telles que la mémoire, le raisonnement logique, la capacité d'abstraction, l'analyse de problème et la mise en œuvre de stratégies de résolution ;*
- *La pratique des échecs contribue également à la construction de la personnalité en encourageant l'attention, l'imagination, l'anticipation, le jugement et la confiance en soi ;*
- *Le jeu d'échecs, école de concentration et de maîtrise de la pensée, est enfin une école de maîtrise de soi qui favorise l'apprentissage des règles et le respect d'autrui, et à ce titre participe de l'apprentissage de la citoyenneté ».*

Cette convention s'inscrit dans le plan pour les sciences et les technologies à l'école lancé par le ministère de l'Education nationale en janvier 2011, et dans une circulaire de 2011 sur l'introduction du jeu d'échecs à l'école.

Cette circulaire énonce elle aussi les bénéfices attendus de la pratique scolaire du jeu d'échecs : *« Le jeu permet d'installer un environnement favorable à l'apprentissage, il contribue au développement d'attitudes et d'aptitudes intellectuelles propices à l'acquisition des compétences du socle commun. L'acquisition des compétences « mathématiques et culture scientifique » ainsi que « autonomie et initiative » s'en trouvent facilitées ».*

Dans le second degré (collège et lycée) ce sont les professeurs de mathématiques qui sont essentiellement concernés pour utiliser le jeu d'échecs dans le cadre de leur cours.

Enfin, conséquence de l'agrément de fédération sportive cette circulaire envisage la pratique du jeu d'échecs au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). La mise en place de cette activité au sein du programme de l'UNSS a entraîné une vive réaction du Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (SNEP), principal syndicat des enseignants d'EPS³², adressée, le 4 mars 2015, au directeur de l'UNSS.

Le SNEP considère que « *sans pratique physique et motrice conséquente... les jeux d'échecs n'ont pas leur place dans le programme UNSS* ». Il ajoute que de nombreux enseignants d'EPS et le SNEP « *ne comprennent pas et rejettent cette orientation prise par la direction nationale UNSS* » aux motifs que le jeu d'échecs « *n'est pas enseigné en EPS et qu'il trouble l'identité même du sport scolaire* ».

Si la pratique du jeu d'échecs est bien intégré dans le milieu scolaire c'est au sein des disciplines techniques et scientifiques et non pas au sein de l'EPS.

4.2.3 Une fédération agréée qui sollicite la délégation

Après avoir obtenu l'agrément, la FFE a effectué trois demandes, en 2009, 2012 et 2014, pour obtenir la délégation sur le fondement de l'article L. 131.14 du code du sport. En 2009 et 2012, le CNOSEF sollicité, pour avis par le ministère chargé des sports, s'est exprimé défavorablement (voir supra point 4.1.2). En 2014³³, la DS considérant qu'aucun élément nouveau n'avait été apporté par la FFE depuis sa demande de 2012 n'a pas sollicité le CNOSEF. Elle a répondu négativement à cette nouvelle demande de la FFE.

Pour obtenir la délégation pour la discipline du jeu des échecs, la FFE se fonde principalement sur la cohérence de l'Etat qui devrait consister après lui avoir attribué l'agrément à lui accorder la délégation au motif que considérée comme un sport du fait de l'agrément elle remplit, après 14 ans d'exercice de l'agrément, toutes les conditions pour obtenir la délégation.

La FFE met plus particulièrement en exergue :

- l'universalité du jeu d'échecs, son organisation et son rayonnement à travers le monde ainsi que sa reconnaissance par le CIO ;
- la prise en compte dans ses propres règles de toutes les dispositions prévues par le code du sport, et en particulier celles sur la lutte contre le dopage ;
- son action déterminée pour contribuer aux politiques ministérielles de création d'emploi, de lutte contre toutes les discriminations, d'accès de tous les publics à ses pratiques ;
- l'intérêt du jeu d'échecs auprès des publics en situation de handicap ;

³² Courrier des secrétaires généraux du SNEP au directeur de l'UNSS, daté du 4 mars 2015.

³³ Courrier du directeur des sports au président de la FFE, daté du 17 octobre 2014.

- sa capacité à jouer un rôle unique en matière de sport santé notamment lors de l'hospitalisation de longue durée des enfants ou pour la prévention de la maladie d'Alzheimer ;
- sa dépendance marginale aux financements publics, moins de 5% de son budget ;
- sa position d'acteur unique pour l'organisation, en France, du jeu d'échecs et en particulier dans les compétences relevant d'une fédération délégataire : l'organisation de compétitions donnant lieu à la délivrance de titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, la détermination des sélections correspondantes (équipes de France...), et l'édiction des règles techniques et d'organisation de la discipline.

Ainsi, la FFE se considère et se présente comme une fédération agréée exemplaire qui devrait en toute logique, obtenir la délégation.

La FFE exprime aujourd'hui une forme de lassitude sur sa relation avec le ministère chargé des sports, sentiment renforcé par une diminution des aides de l'Etat et des demandes de délégation répétées et insatisfaites. Elle revendique une clarification et une position plus engagée de l'Etat pour mettre fin à ces ambiguïtés.

Elle revendique cependant son intégration au sein de la sphère du sport, celle dont la FFE estime se rapprocher le plus (compétition, entraînement des joueurs, règles universelles) avec la conscience de sa nature particulière comparée aux pratiques sportives classiques.

4.2.4 Les voies possibles

Il est certain que les éléments actuels d'appréciation, et notamment la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2006, concernant la FFB (voir infra point 4.3.2), conduiraient aujourd'hui le ministre à rejeter une demande d'agrément émanant de la FFE, comme de toutes autres fédérations des sports cérébraux.

Le retrait de l'agrément au titre de l'article R. 131-9 du code du sport n'est pas envisageable, la FFE ne répondant à aucune condition requise pour le retrait à ce titre.

Le ministre dispose alors de deux voies possibles :

- ne pas remettre en cause l'agrément à la FFE au motif de son antériorité. Dans ce cas, la FFE a toute légitimité pour solliciter une délégation. L'Etat se retrouve alors dans une situation très exceptionnelle de refuser la délégation à une fédération sportive agréée, au motif que son unique discipline (le jeu d'échecs) ne pourrait être considérée comme une activité sportive ;
- abroger l'arrêté accordant l'agrément, en considérant que la fédération ne remplissait pas, *ab initio*, les conditions prévues³⁴.

³⁴ Proposition effectuée, le 15 octobre 2009, dans une note au directeur des sports, par Bertrand Dacosta, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Note intitulé : Possibilité de refuser l'attribution d'une délégation de pouvoir à la Fédération française des échecs.

L'abrogation consiste en une sortie de vigueur de l'acte mettant fin à ses effets à l'avenir. Elle ne remet pas en cause, comme pour le retrait d'un acte, les effets produits antérieurement lors de son application.

Le maintien de l'agrément à la FFE mettrait en difficulté permanente le ministère face aux demandes de délégation de la FFE. La simple perspective d'une possible abrogation de l'agrément pourrait aussi inciter la FFE à renoncer à ses demandes répétées de délégation.

Préconisation 7 : Abroger l'arrêté accordant l'agrément à la FFE en se fondant sur le fait que cette fédération ne remplissait pas au moment de son attribution les conditions prévues.

4.3 La Fédération française de bridge

4.3.1 Une fédération solide et structurée

La FFB créée en 1933 compte, en 2015, 100 600 licenciés (55% de femmes et 45% d'hommes) inscrits dans 1 176 clubs ; ce qui la place au deuxième rang des fédérations nationales de bridge, derrière les Etats-Unis et devant les Pays-Bas. Elle se positionne au 2^{ème} rang mondial et au 1^{er} rang européen pour ses résultats sportifs.

Le budget du siège social, sans aucune subvention publique, s'établit pour le dernier exercice (juillet 2014 à juin 2015) à hauteur de 7,418 millions d'euros et dégage un excédent de 338 000 euros.

La FFB est propriétaire de son siège social, implanté à Saint Cloud (Hauts de Seine) dans la « Maison du bridge », sur 4500 m² qui peuvent accueillir jusqu'à 700 joueurs simultanément et qui comprend un auditorium de 175 places. Ce patrimoine est estimé à environ quinze millions d'euros, les emprunts nécessaires à son acquisition sont aujourd'hui remboursés.

La FFB est organisée territorialement en 12 ligues et 29 comités qui regroupent de trois à quatre départements. Ces ligues et ces comités sont très souvent propriétaires de leur siège social, organisé comme le siège national en « Maison du bridge » équipée pour l'accueil des compétitions.

4.3.2 Une fédération partiellement reconnue

La FFB a signé une convention, en 2011, avec le ministère de l'Education nationale afin d'une part de développer la pratique du bridge et d'autre part de combattre l'innumérisme³⁵. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la circulaire : une nouvelle ambition pour les sciences et les technologies à l'école qui énonce que « *Les jeux traditionnels comme les échecs, les jeux à règles comme les jeux de cartes, les jeux de construction permettent de développer la motivation et la concentration des élèves, d'encourager leur esprit d'autonomie et d'initiative et de travailler les fondamentaux par une approche différente* » (annexe 8 : convention entre le ministère de l'Education nationale et la FFB).

³⁵ Selon l'Éducation nationale, « l'innumérisme est à la maîtrise des nombres, du raisonnement et du calcul ce qu'est l'illettrisme à la maîtrise de la langue ».

Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale considère que le jeu de bridge, constitue un complément légitime et pertinent aux activités éducatives proposées par l'école. Aux dires des dirigeants de la FFB, sa relation avec l'Education nationale est plus délicate à installer du fait de l'absence de l'agrément sport.

La FFB est titulaire, depuis 1988 de l'agrément JEP (renouvelé en 2004), attribué par le ministère en charge de la jeunesse. A ce titre, elle a bénéficié d'une subvention de 11 500 € en 2009 et de 5 000 € en 2012.

La FFB n'est pas agréée par le ministère en charge des sports. La demande d'agrément de la FFB a été rejetée par le ministre, en date du 9 août 2005.

La FFB a déposé une requête auprès du Conseil d'Etat, le 27 septembre 2005 sollicitant l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'Etat a examiné la requête de la FFB et estimé dans sa décision rendue, le 26 juillet 2006, que le ministre n'avait commis aucune erreur d'appréciation en refusant l'octroi de l'agrément à cette fédération³⁶. Cette décision de rejet de la requête de la FFB par le Conseil d'Etat se fonde sur trois éléments essentiels :

- la décision de refus d'agrément opposée par le ministre chargé des sports est motivée conformément aux dispositions en vigueur : « *cette motivation précise ainsi suffisamment les considérations de droit et de fait qui fondent la décision attaquée* » ;
- le bridge ne présente pas le caractère d'une discipline sportive au sens de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984³⁷ car : « *pratiqué à titre principal comme une activité de loisir qui mobilise les facultés intellectuelles, [le bridge] ne tend pas à la recherche de la performance physique* ». La position du Conseil d'Etat confirme ainsi celle du ministre chargé des sports qui avait refusé l'agrément à la FFB au motif : « *que le bridge qui ne comprend aucune activité physique, ne présente pas le caractère d'une discipline sportive* » ;
- l'attribution de l'agrément à la FFE en janvier 2000, renouvelé en janvier 2005 ne peut être créateur d'un droit pour d'autres fédérations des sports cérébraux : « *la circonstance que d'autres fédérations, se consacrant à l'encadrement d'activités qui seraient d'une nature comparable [au bridge], ont bénéficié d'un agrément en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, ne saurait créer de droit au bénéfice de la fédération requérante* ».

4.3.3 Une fédération en quête d'un agrément sport

Malgré cette décision du Conseil d'Etat, la FFB n'a pas renoncé à obtenir l'agrément sport.

La FFB présente son activité dans ces termes³⁸ : « *De l'activité d'éveil pour les plus jeunes, à l'entretien des facultés intellectuelles pour les seniors, il permet aux adultes d'évacuer le stress, le tout en s'amusant. Un club, un partenaire, des adhérents, l'esprit d'équipe indispensable à ce jeu de stratégie, qui se pratique en duo, renforce la convivialité. Une nouvelle manière de jouer au bridge s'est développée, la compétition qui en fait un véritable sport* ».

³⁶ Conseil d'Etat, FF de bridge c/ Ministère des sports, requête N° 285 529, 26 juillet 2006.

³⁷ Aujourd'hui article L. 131-1 du code du sport.

³⁸ Page d'accueil du site Internet de la FFB.

L'appartenance du bridge à la communauté sportive est donc revendiquée explicitement. Tous les éléments qui concourent à rapprocher la FFB du monde sportif sont valorisés : reconnaissance de la fédération internationale par le CIO, présence du bridge au programme des Asian Games 2018, accueil des championnats du monde de bridge au Stade de France en 2001, qualité des résultats des équipes de France, mise en place de contrôle antidopage lors des compétitions internationales officielles, nomination d'un DTN fédéral...

La fédération rappelle également que : « *Les joueurs disposent de la même distribution de cartes, ils sont donc comparés entre eux, et celui qui tirera le meilleur parti de son jeu l'emportera. En compétition, le hasard n'intervient pas, laissant place à la stratégie et la réflexion* ».

Dans le même sens, la campagne publicitaire conduite, lors de la rentrée scolaire 2015, utilise des associations de vocabulaire et d'images sportives : « Avec le bridge muscler votre esprit ». Les dirigeants pointent également les qualités développées par la pratique : esprit d'équipe, concentration et se disent prêts à s'engager avec l'Etat sur un plan de création de 1 000 emplois au sein des clubs de bridge.

La FFB s'engage à ne jamais solliciter de moyens auprès de l'Etat si elle obtenait l'agrément sport. Car son intérêt réside essentiellement dans l'image sportive que lui apporterait l'agrément notamment auprès des parents qui hésitent à conseiller à leurs enfants cette discipline perçue comme veillotte. Ils ne souhaitent pas relancer une procédure d'affiliation auprès du CNOSF considérant son « attitude rigide ».

Ainsi, la FFB malgré la décision de 2006 du Conseil d'Etat, confirmant celle du ministère chargé des sports est toujours en quête de l'obtention de l'agrément sport.

Son premier argument réside dans la comparaison avec la FFE, titulaire de cet agrément depuis 2000. Les dirigeants de la FFB produisent un ensemble d'éléments qui montrent à l'évidence que ces deux fédérations sont totalement comparables et peuvent également être facilement distinguées des autres fédérations françaises des sports de l'esprit au développement national et international beaucoup plus modeste³⁹.

³⁹ FF de Scrabble : 693 clubs et 16 000 adhérents, FF de tarot : 400 clubs et 10 000 adhérents, FF de jeu de go : 100 clubs et 1 650 adhérents, FF de jeu de dames : 83 clubs.

Tableau 5 : Comparaison FFE et FFB

Critères / Fédérations	FF des échecs	FF de bridge	Commentaires
Reconnaissance de la FI par le CIO	Oui	Oui	Ce sont les deux seules FI des sports cérébraux reconnues
Reconnaissance de la FI par l'IMSA	Oui	Oui	Trois autres fédérations reconnues : jeu de go, jeux de dames et échecs chinois
Nombre de pays membres de la FI	186	124	
Nombre de fédérations nationales reconnues par leur CNO	107	40	
Agrément national fédération sportive	Oui	Non	
Agrément jeunesse et éducation populaire	Oui	Oui	
Convention avec l'Education nationale	Oui	Oui	
Nombre de licenciés	58 400	100 600	
Nombre de clubs	912	1 176	
Budget annuel (millions d'€)	1,79	7,4	

Le deuxième argument s'appuie, aux dires des dirigeants de la FFB, sur le rappel de deux occasions ratées auprès de « *ministres qui avaient compris l'impact de la FFB et l'intérêt de la reconnaître* ».

Tout d'abord au début des années 2000, lorsque la ministre chargée des sports, aurait donné au président de la FFB, en présence du président français de la fédération internationale, un accord de principe pour accorder l'agrément sport à la FFB. La FFB n'aurait pas été ensuite capable de mettre en œuvre administrativement, cet accord de principe pour aboutir à l'agrément.

Puis en 2005, quand le ministre aurait proposé une conciliation à la FFB avant qu'elle ne dépose un recours auprès du Conseil d'Etat sur la décision de refus d'agrément du ministre du 9 août 2005. Mais les dirigeants de la FFB, par « péché d'orgueil » comme ils le reconnaissent *a posteriori* ont souhaité obtenir une réponse sur le fond et ont donc rejeté cette proposition amiable du ministre. La voie du recours choisie par la FFB a interdit la mise en œuvre de la conciliation, et en outre la décision du Conseil d'Etat, du 26 juillet 2006, a confirmé sur le fond celle du ministre.

L'ensemble des activités et des résultats de la FFB dégage l'image d'une fédération solide, très dynamique, autonome financièrement, engagée auprès des jeunes, très ancrée dans le monde associatif. Ces éléments plaident pour une prise en compte par l'Etat mais si l'on s'en tient à une définition du sport même la plus ouverte, ce n'est pas l'agrément sport qui peut apporter cette reconnaissance méritée.

Préconisation 8 : Refuser l'agrément aux fédérations des sports de l'esprit, dont le bridge, au motif que ces activités ne peuvent être considérées comme sportives.

4.4 La Confédération des loisirs et des sports de l'esprit

La CLE a été fondée, en 1974, par Michel Bongrand⁴⁰ ancien président de la FFB.

La CLE est une association qui regroupe huit fédérations françaises des jeux de l'esprit :

- Fédération française de bridge ;
- Fédération française des échecs ;
- Fédération française de go ;
- Fédération française de jeu de dames ;
- Fédération française des jeux mathématiques ;
- Fédération française d'Othello/Reversi ;
- Fédération française de Scrabble ;
- Fédération française de tarot.

La CLE s'est donnée pour mission : « *de promouvoir le jeu, comme instrument de cohésion sociale, d'éducation et de culture, par la coordination, dans un intérêt commun, de l'action de chacune des fédérations membres* ».

Plus prosaïquement, elle propose des animations communes et des actions de lobbying en faveur des fédérations membres.

Cette confédération a reçu l'agrément JEP (agrément initial en 1975, renouvelé en 2005). Elle n'a reçu aucune aide de l'Etat à ce titre.

La CLE est en sommeil depuis trois à quatre ans, faute de trouver un équilibre entre les intérêts des grandes fédérations très structurées et très autonomes (bridge et échecs) et les fédérations plus petites, plus attachées aux actions de la confédération.

En outre, afin de mieux afficher son identité sportive, la FFE titulaire d'un agrément sport a préféré, ces dernières années, se rapprocher du monde sportif traditionnel plutôt que de mener des actions avec la CLE.

La FFB exprime qu'elle n'était pas très favorable à prendre en charge financièrement les actions de la CLE qui ne disposait d'aucune ressource humaine et financière.

⁴⁰ Michel Bongrand (1921 – 2014). Conseil en marketing politique, considéré comme l'un des pères de la communication politique en France, il a introduit le marketing politique dans le cadre de la première campagne présidentielle au suffrage universel en 1965, pour le candidat Jean Lecanuet.

Dans le rapport de l'IGJS de 1994 sur la FFE, le rapporteur évoque le fait que le ministère chargé des sports soutient les actions conduites par la FFE au travers d'une aide attribuée à la CLE.

4.5 L'opportunité de la création d'une confédération des sports cérébraux

La lettre de mission du directeur de cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports demande explicitement au rapporteur : « *d'étudier l'opportunité de la création d'une fédération qui regrouperait les différentes activités cérébrales en précisant les avantages et les inconvénients de cette formule* ».

Il convient préalablement de souligner qu'une telle fédération existe, créée en 1974, elle porte le nom de Confédération des sports de l'esprit (voir *supra* point 4.4). Elle a historiquement joué le rôle d'interlocuteur entre les sports cérébraux et le ministère chargé des sports. Cette confédération est en sommeil depuis trois à quatre ans.

La perspective d'appuyer la relation de l'Etat avec les sports cérébraux sur une confédération, par la création d'une nouvelle structure ou par la revitalisation de la CLE n'a pas déclenché un grand enthousiasme auprès des dirigeants de la FFE et de la FFB, ni auprès de l'ancien président de la CLE.

La présentation d'une organisation très légère, sorte d'organisation faitière aux prérogatives listées qui n'agirait que par subsidiarité et sur des projets décidés à l'unanimité des membres, n'a pas recueilli plus d'intérêt.

Au titre des inconvénients d'une telle formule, on peut identifier :

- le besoin profond des pratiquants d'une discipline de se regrouper autour d'une passion commune qui ne dépasse pas les frontières d'un seul jeu. Chaque jeu possède ses codes, son histoire, ses lieux de pratique qui créent une identité forte et discriminante. Il convient donc d'en tenir compte, car même si cela peut paraître subjectif, le premier moteur de la vie associative reste la passion partagée et la sociabilité avec des pairs ;
- la grande disparité des niveaux de développement des huit fédérations membres de la CLE. Les plus importantes, la FFB et la FFE regroupent respectivement 100 000 et 58 000 licenciés dans 1200 et 900 clubs quand les trois plus petites comptent à peine 100 clubs et moins de 2000 adhérents.

Au titre des avantages on peut identifier :

- la perspective d'obtenir pour l'ensemble des fédérations un agrément du ministère chargé des sports avec les avantages directs (financement du national au local) et les effets d'image pour chacune des activités ;
- la possibilité de mutualiser des services fédéraux (gestion des licences, comptabilité, communication...) mais les structures des petites fédérations fondées sur le bénévolat se prêtent mal à cette mutualisation ;
- pour le ministère chargé des sports, la commodité de n'avoir qu'un unique interlocuteur dans un domaine où beaucoup de fédérations sont encore dans une phase pionnière.

Il semble assez utopique de vouloir marier des fédérations aux profils et aux cultures si différents, même dans la perspective d'obtenir ainsi une reconnaissance de l'Etat. Cette solution aurait peut-être un sens pour certaines fédérations des sports cérébraux, à l'exclusion du bridge et des échecs.

Préconisation 9 : Ne pas retenir l'option d'une confédération des sports de l'esprit qui ne semble ni souhaitée par les acteurs ni adaptée au contexte.

5 LA POSITION DU MOUVEMENT SPORTIF INTERNATIONAL

5.1 Le Comité international olympique

Le CIO établit, en complément de la liste des fédérations olympiques, une liste des fédérations qu'il reconnaît ; elle contient trente trois fédérations dont, depuis 1999, celles des échecs et du bridge.

Les fédérations dont une discipline sportive est inscrite au programme des Jeux Olympiques sont automatiquement reconnues par le CIO.

La règle 25 de la charte du CIO prévoit que : « *Le CIO peut reconnaître au titre de FI des organisations internationales non gouvernementales qui administrent un ou plusieurs sports au plan mondial et qui comprennent des organisations administrant ces sports au niveau national* ».

Pour être reconnues ces fédérations internationales doivent justifier de l'existence de cinquante organismes nationaux affiliés pour les sports d'été et de vingt cinq pour les sports d'hiver. Elles doivent aussi répondre à un ensemble de critères que le CIO évalue : la gouvernance, l'universalité, la popularité, le respect des sportifs, le développement, les moyens financiers.

Ces fédérations reconnues ont pour missions principales (règle 26.1) de développer leur sport, d'établir et de mettre en vigueur les règles de pratique et de promouvoir l'olympisme dans le monde entier.

Les avantages directs de cette reconnaissance sont très modestes (position d'observateur lors de certaines réunions du CIO, invitation aux JO, patronage de compétition...). Mais elle offre deux bénéfices secondaires primordiaux.

Premièrement, la reconnaissance accorde un crédit, un quasi label « Fédération reconnue par le CIO » qui facilite de nombreuses démarches.

Deuxièmement, elle constitue une première étape vers l'inclusion dans le programme olympique. Le 12 juin 2015, le comité d'organisation des JO de Tokyo 2020 a ainsi reçu les candidatures de vingt six fédérations internationales reconnues par le CIO.

Les fédérations internationales des échecs et du bridge ont déposé un dossier. Elles n'ont pas été retenues dans la liste des huit sports annoncés⁴¹ le 22 juin par le comité d'organisation qui a rendu sa proposition définitive au CIO, le 28 septembre⁴². La décision finale d'admission sera prise par la 129^{ème} Session du CIO à Rio, en août 2016.

Les règles en vigueur pour devenir une fédération reconnue sont actuellement en cours de révision. Elles seront examinées par le bureau exécutif du CIO, de décembre 2015, puis proposées à la validation de la 129^e Session du CIO à Rio de Janeiro, en août 2016. Les

⁴¹ Baseball/softball, karate, squash, bowling, surf, wushu, escalade, roller.

⁴² Le comité d'organisation des JO de Tokyo 2020 a proposé 5 nouveaux sports au CIO pour l'inscription au programme olympique de 2020 : Le baseball/Softball, l'escalade, le karaté, le roller et le surf.

orientations du CIO, en ce domaine, ne font l'objet d'aucune information au moment de la rédaction de ce rapport.

Cependant, on peut penser que, d'une part, la volonté d'ouverture du CIO manifestée dans l'Agenda olympique 2020, et d'autre part le rapport de force entretenu avec les autres grands acteurs internationaux du sport favoriseront l'augmentation du nombre des fédérations reconnues par le CIO. Ainsi, le statut de la Fédération internationale de bridge et de celle des échecs, de fédérations internationales reconnues par le CIO, ne semble pas menacé.

En outre, la recommandation numéro 10 de l'Agenda olympique 2020 : « *Passer d'un programme basé sur des sports à un programme basé sur des épreuves* » devrait également offrir quelques opportunités, pour l'accès au programme olympique, à de nouvelles disciplines.

5.2 Sport Accord

SportAccord a été créé en 1967 sous le nom de "General Assembly of International Sports Federations" (GAISF) par vingt six fédérations internationales olympiques et non olympiques dans l'objectif de défendre leurs intérêts communs, d'échanger des informations et de préserver leur autonomie. En 2015, SportAccord regroupe 92 fédérations et 17 membres associés.

En 1976, elle prend le nom de "General Association of International Sports Federations" (GAISF ou AGFIS en français). En 2003, elle organise la première convention SportAccord qui deviendra au fil des années, le plus grand forum international du sport. En 2007, elle prend le nom de marque « SportAccord ».

Depuis plusieurs années, il organise des jeux réunissant des familles de sports olympiques et non olympiques : les « World combat games » depuis 2010, les « World mind games » depuis 2011. D'autres jeux (World beach games et World artistic games) sont en projet. SportAccord se positionne ainsi dans le rapport de force qu'il entretient avec le CIO.

En 2000, SportAccord a reconnu la FIDE et la WBF comme membres à part entière, puis l'IMSA en 2012 comme membre associé.

La crise que vient de vivre SportAccord, avec le départ du président Marius Vizer, à la suite d'un discours⁴³ très critique vis-à-vis du CIO, ne devrait pas changer les orientations de cette organisation vis-à-vis des sports cérébraux.

5.3 La Fédération internationale des échecs

La Fédération internationale des échecs a été fondée, en juillet 1924, à Paris. Elle a été reconnue en 1999 par le CIO et regroupe 186 fédérations nationales. Elle organise tous les 2 ans, depuis 1950, une compétition créée en 1927 sous le nom d'Olympiade d'échecs.

La FIDE affirme que les échecs sont reconnus comme un sport par 107 comités olympiques nationaux.

⁴³ Discours de Marius Vizer, le 20 avril 2015, lors de la convention SportAccord de Sochi.

La FIDE définit précisément le jeu des échecs⁴⁴ dans une rédaction qui rappelle celle de l'olympisme : « *Les échecs sont l'un des plus anciens jeux intellectuels et culturels. C'est une combinaison de sport, de raisonnement scientifique et de pratique artistique* ».

La FIDE agit en permanence pour l'intégration des échecs au programme des JO. Dans cet objectif, elle valorise le développement universel de son activité et son parfait accord avec la définition et l'histoire de l'olympisme : « *Les premiers Jeux Olympiques regroupaient non seulement des athlètes mais aussi des poètes qui déclamaient leur vers, des philosophes qui présentaient leurs connaissances et des hommes d'Etat qui profitaient de ce moment pour négocier et conclure des accords. Cette idée de paix, de compréhension et de respect mutuel demeure l'élément constitutif des Jeux Olympiques modernes* ».

5.4 La Fédération internationale de bridge

La « World bridge federation » a été créée en 1958 à Oslo. Son premier président est un Français le baron Robert de Nexon. En 2015, elle réunit 124 organisations nationales. La WBF affirme que le bridge est reconnu comme un sport par 40 comités olympiques nationaux.

Sous la présidence⁴⁵ d'un autre Français de 1994 à 2010, José Damiani, la WBF s'est rapprochée du CIO et des organisations internationales :

- 1995 : la WBF devient une organisation sportive reconnue par le CIO ;
- 1999 : la WBF est reconnue par le CIO comme fédération sportive internationale. Elle intègre alors automatiquement SportAccord en 2000 ;
- 2002 : la WBF installe son siège à Lausanne à proximité de celui du CIO.

La stratégie de la WBF consistait à obtenir la reconnaissance des organismes internationaux. Cette première étape ouvrant la voie vers l'inscription de leur discipline au programme olympique.

Il semble que confrontées à la difficulté d'intégrer le programme olympique, les fédérations internationales des sports cérébraux envisagent maintenant d'autres alternatives plus réalistes à court terme :

- la création de troisièmes JO, les « Jeux Olympiques des sports de l'esprit » ;
- l'inclusion dans les programmes des jeux continentaux, à l'image du bridge aux Asian Games de 2018 ;
- le développement avec SportAccord ou l'IMSA de « World mind sport games ».

5.5 L'International mind sport association

L'IMSA a été créée en 2005 par quatre fédérations internationales⁴⁶ de sports cérébraux : le bridge, les échecs, le jeu de go, le jeu de dames. La « World xiangqi federation » (WXF) a rejoint l'IMSA en 2014.

⁴⁴ Premier alinéa de l'article 1.3 des statuts de la FIDE.

⁴⁵ Président de la WBF de 1994 à 2010.

Le français José Damiani est reconnu comme le fondateur de cette organisation internationale dont il sera le président, de sa création en 2005 à 2013.

L'IMSA est membre de SportAccord depuis sa création. SportAccord consulte l'IMSA avant toute demande d'adhésion d'une fédération des sports cérébraux.

En 2008, l'IMSA a organisé les premiers « World mind sports games » en Chine à Pékin, deux mois après les Jeux Olympiques. La deuxième édition s'est déroulée, en août 2012, en France à Lille. Une troisième édition est envisagée, au Brésil à Rio de Janeiro, en 2016.

L'IMSA s'est fixée pour objectif d'organiser tous les quatre ans, dans la ville olympique des sports d'été ou d'hiver des « World mind sports games ». Ces Jeux Olympiques des sports de l'esprit se dérouleraient à l'issue des épreuves olympiques et exploiteraient les équipements, la logistique et les ressources humaines de l'organisation olympique.

Chaque année depuis 2011, sous l'autorité de SportAccord, l'IMSA organise à Pékin les « SportAccord world mind games » dans un format conçu pour favoriser la meilleure médiatisation.

L'IMSA s'est également fixée pour objectif de travailler en liaison avec l'UNESCO et l'ONU, convaincue de : « *la capacité des sports cérébraux à améliorer le niveau d'éducation dans le monde et à participer ainsi à la promotion de la paix* ».

On peut donc constater la détermination constante et ferme des structures internationales des sports cérébraux qui mettent en œuvre sans relâche des plans d'actions structurés afin d'être reconnues comme des activités sportives à part entière.

⁴⁶World Bridge Federation (WBF), World Chess Federation (FIDE), World Draughts Federation (FMJD), International Go Federation (IGF), and World Xiangqi Federation (WXF).

6 LA PRISE EN COMPTE DES SPORTS CEREBRAUX DANS QUELQUES PAYS EUROPEENS

Cette partie du rapport a été réalisée en exploitant les informations contenues dans les sites Internet des organisations sportives nationales et internationales (CIO, SportAccord, fédérations internationales, ministères, fédérations nationales, comités nationaux olympiques). Les informations sont donc parcellaires et de nature différente suivant les pays.

Cette méthode, si elle fournit des bases sérieuses pour instruire le sujet des sports cérébraux montre quelques limites quant à la fiabilité des informations recueillies. Cette manière de procéder ne peut en effet remplacer la qualité et la subtilité d'un contact direct avec les responsables de ces organismes.

Elle doit donc être regardée avec une certaine réserve qui ne pourrait être levée que par des entretiens avec ces responsables.

6.1 L'Italie

Le sport italien compte 45 fédérations sportives nationales, 19 disciplines sportives associées dont le bridge, le jeu de dames et les échecs⁴⁷, 14 associations nationales de promotion sportive et 20 groupements nationaux divers soit 98 structures reconnues.

Ces trois fédérations des sports cérébraux reçoivent une aide substantielle de la part du Comité national olympique italien (CONI) financeur public du sport italien.

Tableau 6 : Montant des aides accordées par le CONI aux sports cérébraux⁴⁸

Caractéristiques Fédérations	Nombre de Club en 2014	Nombre d'adhérents en 2014	Subvention du CONI en 2013 (euros)
Fédération de bridge	338	25 348	233 058
Fédération du jeu de dames	96	56 589	172 291
Fédération des échecs	361	17 301	256 074

Les moyens accordés par le CONI pour l'ensemble de ces 78 structures (hors les 20 groupements nationaux), s'élèvent à 272 millions d'euros sur l'exercice 2013. Les 20 groupements nationaux ne bénéficient d'aucune subvention.

A titre d'exemple la fédération italienne d'athlétisme bénéficie d'une aide de 10,4 millions d'euros, celle d'aviron d'une aide de 5,15 millions d'euros et celle de volleyball d'une aide de 8,8 millions d'euros.

⁴⁷ Federazione italiana Gioco bridge, Federazione italiana dama, Federazione scacchistica italiana.

⁴⁸ Source bilan de l'exercice 2013 du CONI.

6.2 La Belgique

Les fédérations nationales des échecs et du bridge sont membres du Comité olympique et interfédéral belge (COIB). La Fédération royale belge des échecs, créée en 1920, compte en 2015, 150 clubs et 4 800 adhérents.

Cette adhésion au COIB est rendue quasi automatique, pour les échecs et le bridge, par une disposition de ses statuts qui prévoit que peuvent être admis en tant que membres : « *Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO, qui gèrent des sports qui ne figurent pas au programme des Jeux Olympiques*⁴⁹ ».

En revanche, les sports cérébraux ne sont pas reconnus par les deux structures publiques francophone et flamande : l'Administration de l'éducation physique et des Sports (ADEPS) pour la communauté francophone et le « *Bestuur voor de Lichamelijke Opvoeding, de Sport en het Openluchtlevens* » (BLOSO) pour la communauté flamande.

Pour la communauté francophone, la reconnaissance d'une fédération relève d'une procédure conduite par le gouvernement de cette communauté⁵⁰. Cette procédure exige de répondre à de nombreuses obligations (règlement antidopage, minimum d'adhérents, transparence administrative et comptable, parité...). Le conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air est consulté pour avis. Cette procédure prévoit, mais sans fournir de précision, que le dossier de reconnaissance apprécie la nature de l'activité.

La procédure de reconnaissance classe les groupements sportifs en trois catégories :

- les fédérations sportives ;
- les fédérations sportives de loisirs ;
- les associations sportives : associations qui visent à coordonner des activités sportives multidisciplinaires de loisirs destinées à des personnes présentant des spécificités communes.

Cette reconnaissance ouvre le droit à une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement. Elle peut être assortie pour les fédérations sportives d'une subvention complémentaire pour l'exécution d'un plan programme de développement du sport de haut niveau, couvrant les quatre années de l'olympiade.

L'ADEPS a pour mission de promouvoir, d'organiser et d'encadrer des activités physiques et sportives auprès de la population francophone. Son action se traduit par des activités destinées à un public scolaire, au grand public et aux sportifs de haut niveau. Elle soutient financièrement les soixante fédérations sportives reconnues par le ministère francophone chargé des sports.

Le BLOSO a soutenu financièrement, en 2015, 65 des 88 fédérations flamandes reconnues.

⁴⁹ Article 6 des statuts du COIB daté du 13 juin 2014

⁵⁰ Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

6.3 La Suisse

La fédération suisse des échecs compte 238 clubs et 5 922 membres, elle est membre du Comité olympique suisse (Swiss Olympic) depuis 2000. C'est la seule fédération des sports cérébraux parmi les 84 fédérations reconnues par Swiss Olympic.

Fin 2006, Swiss Olympic et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ont signé un « *Accord de coopération pour la promotion du sport en Suisse* ». Cet accord fixe la répartition des responsabilités entre le mouvement sportif et l'Etat Suisse. Pour le sport de haut niveau Swiss Olympic s'est vu attribuer le rôle de dirigeant et l'Etat (DDPS) celui de support.

L'Office fédéral du sport (OFSP) est l'établissement public de compétences de la Confédération Suisse en matière de sport. Il est rattaché au DDPS. Il a pour mandat de promouvoir l'activité physique et le sport. L'OFSP est également un centre de prestations, de formation et d'entraînement au service du sport de haut niveau, du sport de compétition et du sport pour tous.

Dans le cadre de l'accord de coopération pour la promotion du sport en Suisse il revient à Swiss Olympic de déterminer les spécialités sportives et donc les fédérations qui bénéficieront de son aide et des prestations de service de l'OFSP. Swiss Olympic a donc établi une procédure qui aboutit à un choix et à un classement des spécialités sportives retenues.

Ce classement des spécialités sportives sert de base de calcul pour les contributions que Swiss Olympic accorde au sport de haut niveau. La spécialité des échecs figure dans les spécialités sportives classées. Cette reconnaissance a été confirmée le 16 juillet 2015.

Plus une spécialité sportive est bien classée, plus la contribution financière de Swiss Olympic au financement est élevée.

Pour mener ces actions Swiss Olympic reçoit chaque année 25 millions de francs de la loterie sportive nationale (Sport-Toto) et 10 millions de l'OFSP⁵¹.

6.4 Le Royaume Uni

L'organisation sportive du Royaume Uni a été profondément modifiée, en 1996, par la publication de deux chartes royales datée du 19 septembre 1996 supprimant le « Sports council of Great Britain » et instituant deux « *executive non-departmental public body* » placés sous la tutelle du département de la culture, des médias et du sport :

- « l'English sports council » plus connu sous son nom de marque : Sport England ;
- « l'United Kingdom sports council » plus connu sous son nom de marque : UK Sport.

⁵¹ Une campagne est actuellement menée par le mouvement sportif Suisse qui considère que pour être concurrentiel dans les épreuves internationales, ce financement doit être augmenté de 20 millions à court terme.

La création de ces deux établissements publics était en gestation depuis plusieurs années pour pallier les dysfonctionnements d'une unique structure, le Sports Council of Great Britain qui intervenait, en fonction des domaines d'actions, à la fois sur le territoire de l'Angleterre et sur celui de la Grande Bretagne.

Les mauvais résultats de l'équipe de Grande Bretagne aux JO d'Atlanta⁵² (19 juillet au 4 août 1996) ne sont donc pas l'élément fondateur de cette nouvelle organisation, mais ils ont eu de toute évidence un effet accélérateur dans sa mise en place.

UK Sport accomplit deux missions principales⁵³ :

- le pilotage de la préparation olympique et paralympique ;
- le soutien aux candidatures et à l'organisation de grands événements.

Pour exercer sa première mission UK Sport est en relation avec 26 fédérations olympiques (20 fédérations d'été et 6 d'hiver) et 20 structures paralympiques (8 fédérations spécifiques et 12 structures intégrées au sein des fédérations valides). UK sport est donc en relation avec 34 fédérations dont 12 rassemblent des disciplines olympiques et paralympiques. Ce chiffre peut être comparé aux 58 fédérations qui en France sont prises en charge au titre du sport de haut niveau.

Trois orientations expliquent cette différence significative entre l'organisation française et celle du Royaume Uni :

- UK sport a choisi d'aider exclusivement les disciplines olympiques et paralympiques ;
- UK sport a également choisi de ne pas aider toutes les disciplines olympiques et paralympiques. Ainsi, UK Sport ne finance pas :
 - o les disciplines qui ont les moyens d'obtenir des performances sans leur soutien (tennis, football). UK Sport offre cependant des prestations de conseil à ces fédérations si elles le souhaitent ;
 - o les disciplines qui n'ont pas le potentiel à court terme pour obtenir des résultats de haut niveau aux JO (volley-ball, handball, lutte).

Le deuxième établissement public, Sport England est chargé principalement du développement du sport de masse en relation avec les fédérations, les collectivités locales, les clubs et les écoles. Il s'agit d'une compétence décentralisée. On trouve la même organisation en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord.

Pour mener cette mission, Sport England, UK Sport et les autres structures régionales⁵⁴ (Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord) ont mis en place conjointement une double

⁵² 36^{ième} au classement des nations par nombre de médailles d'or (1 or, 8 argent, 6 bronze). Elle sera 3^{ième} aux JO de Londres (29 or, 17 argent, 19 bronze).

⁵³ Pour accomplir ces deux missions UK sport dispose sur l'olympiade 2013 – 2016 d'un budget d'environ 168 millions d'euros annuel provenant de la loterie nationale et du budget de l'Etat.

⁵⁴ Sport Northern Ireland, Sport Scotland, Sport Wales.

procédure de reconnaissance, l'une pour les activités sportives et l'autre pour les fédérations et les groupements qui les organisent.

Cette reconnaissance a pour objectif d'établir, d'une part une liste d'activités qualifiées de sportives, et d'autre part une liste de structures disposant d'une solide organisation et d'une position prééminente sur une ou plusieurs activités sportives.

Cette procédure de reconnaissance permet de déterminer les disciplines qui relèvent du sport. Elle permet également de disposer pour chacune de ces disciplines sportives d'un interlocuteur national et d'un interlocuteur dans chaque région qui possèdent l'envergure et apportent des garanties (financière, lutte anti-dopage, parité, diversité...) pour conduire des actions avec UK sport ou l'une des structures régionales.

Cette reconnaissance ne crée aucun droit et ne confère aucune position de monopole. Elle ouvre uniquement la possibilité de passer des conventions entre les structures publiques du sport et les organismes reconnus. L'attribution d'un financement n'est pas systématique, elle est décentralisée sauf pour le sport de haut niveau.

Pour l'Angleterre (Sport England), la procédure aboutit à la reconnaissance d'environ 230 disciplines sportives et de 110 fédérations ou groupements sportifs (annexe 9 : tableau des disciplines et des structures sportives reconnues au Royaume Uni).

Cependant, aucune activité, fédération ou groupement relevant des sports cérébraux ne sont reconnus par Sport England et les autres organisations régionales. Elles ont considéré que ces disciplines qui ne demandent pas une activité physique particulière ne pouvaient être reconnues comme un sport.

Cette position est actuellement contestée par la Fédération anglaise de bridge, l'English bridge union (EBU) qui a déposé un recours devant la haute cour de justice d'Angleterre et du Pays de galles, dont l'une des trois divisions examine les affaires publiques. Le recours de l'EBU se fonde sur la loi sur les associations de 2011 dans laquelle le Parlement britannique a inclus les sports de l'esprit en considérant que ces derniers comprenaient « *des activités bonnes pour la santé, qui font appel à des qualités physiques et mentales* ».

Pour cette reconnaissance, ces institutions n'ont pas souhaité établir leur propre définition du sport, elles s'appuient sur celle contenue à l'article 2 de la charte européenne du sport de 1992⁵⁵ : « *On entend par « sport » toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux* ».

⁵⁵ Charte adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2012.

Le guide de la procédure de reconnaissance établi par Sport England détaille l'interprétation de cette définition sur trois points :

- la nature de l'activité physique qui fait l'objet de deux questions très précises, l'une sur les habiletés requises et l'autre sur l'intensité de l'effort physique⁵⁶ ;
- la finalité de l'activité physique qui doit avoir pour but principal la pratique sportive. Sport England donne ainsi l'exemple du jardinage qui peut exiger une activité physique intense mais dont l'objectif n'est pas la pratique d'un sport mais l'entretien d'un jardin⁵⁷ ;
- le moment de l'activité physique, ainsi une activité physique qui se déroulerait avant ou après la compétition ne peut pas être prise en compte (ex : aménagement et préparation du site de compétition ou entraînement en vue de la compétition).

Le comité national olympique britannique : la « *British olympic association* » (BOA) ne regroupe que les fédérations des sports olympiques (28 fédérations des sports d'été et 7 fédérations des sports d'hiver).

6.5 L'Allemagne

Le « *Deutscher olympischer sportbund* » (DOSB) est l'organisme national, non gouvernemental, de pilotage et de coordination du sport allemand évoluant au sein d'un système décentralisé⁵⁸.

Le DOSB est issu de la fusion, en mai 2006, du Comité olympique allemand (NOKD) et de la Confédération des sports allemands (DSB). Il regroupe 27 millions de licenciés au sein de 90 000 associations, soit en moyenne 300 licenciés par club (100 en France).

L'assemblée générale du DOSB est composée de 62 fédérations sportives nationales unisports (34 olympiques et 28 non olympiques), de 20 groupements nationaux dont 9 peuvent être considérés comme des fédérations sportives (multisports, affinitaires et scolaires), de 16 confédérations régionales correspondant au territoire des régions administratives et de 15 personnalités qualifiées. Il est placé sous l'égide du Président de la République Fédérale Allemande (annexe 10 : Organigramme du *Deutscher olympischer sportbund*).

Le DOSB stipule dans ses règlements les trois conditions à remplir par une fédération pour être reconnue comme membre (voir supra point 3.2). Le DOSB considère que la première condition n'est pas remplie par les « sports cérébraux » à savoir l'existence d'une activité motrice spécifique. Cependant, la Fédération allemande des échecs (*Deutscher schachbund*) figure dans la liste des 28 fédérations non olympiques ; elle est la seule des sports cérébraux.

⁵⁶For the purposes of recognition, the Sports Councils will only consider the human physical skill and effort involved in playing the activity.

⁵⁷ Extrait du guide de la procédure de reconnaissance de Sport England : "the purpose of the activity must be sporting and not a means to another end".

⁵⁸ La DOSB sert de plateforme de conseil et de prestation de services à ses organisations membres qui demeurent indépendantes au plan organisationnel, financier et technique. Elle représente leurs intérêts auprès des institutions de l'Union européenne, des institutions fédérales, des Länder et des communes ainsi que des églises, et dans tous les domaines sociétaux et culturels. Extrait du site Internet du DOSB.

L'histoire de la fédération allemande des échecs est très liée à celle de l'Allemagne au 20^{ème} siècle. Fondée en 1877, la fédération « d'intellectuels » est supprimée en 1934 par le régime nazi. Elle renaît, en 1950, lors de la reconstruction du sport en République Fédérale Allemande. En 1952, elle devient membre de la confédération du sport allemand (DSB). Lors du début de la réunification du sport allemand, en 1990, la DSB adopte de nouveaux critères plus contraignants pour la reconnaissance d'une fédération sportive (voir supra point 3.2) qui strictement appliqués auraient exclu celle des échecs. Mais, une condition dérogatoire de maintien de la reconnaissance pour toutes les anciennes fédérations permet alors à la fédération de conserver son statut de membre de la DSB.

On peut aussi constater qu'avec une définition plus restrictive du sport générant une reconnaissance plus sélective des fédérations sportives, le sport allemand compte 71 fédérations sportives agréées, contre 114 en France.

CONCLUSION

L'histoire de la construction des fédérations sportives françaises tout au long du vingtième siècle aboutit à un ensemble volumineux, composé de 114 fédérations sportives agréées et de 21 groupements nationaux. Cet ensemble s'est constitué sans cadre précis, il a fallu attendre la fin des années 1990 pour que la reconnaissance du caractère de haut niveau s'appuie sur une définition formalisée d'une discipline sportive et que la jurisprudence du Conseil d'Etat apporte quelques éléments de doctrine.

Il semble donc utile d'ouvrir une réflexion qui aiderait à fixer le périmètre du sport et en conséquence celui du ministère chargé des sports sans attendre la seule voie de contentieux, que personne ne maîtrise. Ces travaux permettraient sur la base de définitions et d'une doctrine partagées de créer un ensemble de fédérations doté d'une identité commune.

Cette réflexion porterait à la fois sur les activités actuellement reconnues mais également sur les pratiques émergentes et notamment sur toutes celles relevant du domaine numérique qui ne tarderont pas à poser de nouvelles questions que le monde du sport pourrait, à cette occasion, aborder avant d'y être confronté dans l'urgence.

Cette réflexion nécessaire ne peut cependant, à elle seule, résoudre la question de la répartition des moyens publics. Il conviendrait de l'assortir d'orientations politiques beaucoup plus affirmées quant à l'affectation des différentes ressources dont dispose le secteur public.

L'étude et la compréhension générale de l'organisation du sport en Allemagne et au Royaume-Uni pourraient nous apporter des enseignements utiles ; leurs résultats sont supérieurs à ceux de la France en sport de haut niveau mais également semble-t-il dans le développement des pratiques pour le plus grand nombre.

Les conclusions de ces travaux pourraient conduire à exclure du champ du sport certaines pratiques qui en font aujourd'hui partie (sports cérébraux, modélisme...). Le ministère en charge de la jeunesse et des sports aurait cependant une grande légitimité pour envisager d'inclure dans son périmètre ces activités de loisir organisées sous forme de jeu. Elles génèrent une utilité sociale qui mérite une attention de l'Etat (vie associative, lien social, poids économique, formation personnelle) même si leur nature les écarte du champ du sport.

Les fédérations des sports cérébraux, en particulier la FFB et la FFE, représentent également un atout pour la présence internationale de la France qui mérite d'être pris en compte, notamment au moment où Paris et le CNOSF candidatent à l'organisation des JO d'été 2024.

ANNEXES

Annexe 1 -	Lettre de mission.....	69
Annexe 2 -	Lettre de désignation du rapporteur.....	71
Annexe 3 -	Cahier des charges de la mission.....	73
Annexe 4 -	Tableau des fédérations et groupements agréés par le ministère chargé des sports	77
Annexe 5 -	Liste des disciplines reconnues de haut niveau (Sochi 2014, Rio 2016)	79
Annexe 6 -	Charte éthique de Swiss Olympic	81
Annexe 7 -	Fiche de synthèse financière de la FFE	83
Annexe 8 -	Convention entre le ministère de l'Education nationale et la FFB.....	85
Annexe 9 -	Tableau des disciplines et des structures reconnues dans l'organisation du sport au Royaume Uni	89
Annexe 10 -	Organigramme du Deutscher olympischer sportbund.....	95
Annexe 11 -	Les principales références bibliographiques.....	97
Annexe 12 -	Liste des personnes rencontrées	99
Annexe 13 -	Glossaire.....	101

Annexe 1 - Lettre de mission



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le directeur du cabinet

Paris, le 27 mai 2015

Note

à l'attention de

Monsieur le chef du service de l'inspection
générale de la jeunesse et des sports

OBIET : Mission d'inspection générale

Le ministère est régulièrement sollicité en vue de la délivrance d'un agrément à la fédération de bridge. Alors même que la fédération française d'échecs s'est vu délivrer un agrément et bénéficie aujourd'hui de moyens financiers du ministère tant au niveau national que territorial, la doctrine, constante jusqu'ici, a consisté à ne pas étendre l'agrément « sport » à d'autres activités cérébrales.

Je souhaiterais que l'IGJS conduise une mission d'étude qui permettrait :

- d'appréhender l'organisation de ces activités dans les différents pays, notamment européens ;
- de disposer d'éléments sur la place de ces activités dans les organisations internationales, y compris le cas échéant, au sein de fédérations sportives internationales, voire du CIO ;
- enfin, sur la base des éléments ci-dessus, d'étudier l'opportunité de la création d'une fédération qui regrouperait les différentes activités cérébrales en précisant les avantages et les inconvénients de cette formule.

Daniel Zielinski

Annexe 2 - Lettre de désignation du rapporteur



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GENERALE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 29 MAI 2015

Le chef du service
IGJS n° 15 - 115

Note

A l'attention de

Monsieur Daniel ZIELINSKI,
Directeur du cabinet

Objet: Mission d'étude relative aux activités cérébrales et à l'opportunité de la création d'une fédération regroupant ces dernières

Je souhaite porter à votre connaissance que j'ai désigné Monsieur Hervé MADORE, inspecteur général de la jeunesse et des sports, pour effectuer la mission d'étude relative aux activités cérébrales et à l'opportunité de la création d'une fédération regroupant ces dernières.



Hervé CANNEVA

Copie :

- Mme Fabienne BOURDAIS, directrice adjointe du cabinet
- M. Olivier KERAUDREN, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports
- M. Thierry MOSIMAN, directeur des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

Annexe 3 - Cahier des charges de la mission



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GENERALE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le - 3 JUIN 2015

L'adjoint au chef du service
IGJS n°

15 - 118

Note


A l'attention de

Monsieur Daniel ZIELINSKI,
Directeur du cabinet

Objet: Mission d'étude relative aux activités cérébrales et à l'opportunité de la création d'une fédération regroupant ces activités

PJ: 1 projet de cahier des charges

Pour faire suite à la lettre de mission en date du 27 mai 2015 relative à la mission d'étude relative aux activités cérébrales et à l'opportunité de la création d'une fédération regroupant ces activités, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de cahier des charges établi par le rapporteur.


Patrick LAVAURE

Copies:

- Mme Fabienne BOURDAIS, directrice adjointe du cabinet
- M. Olivier KERAUDREN, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél : 01 40 45 90 00



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSION AGRÉMENT DES SPORTS CÉRÉBRAUX

CAHIER DES CHARGES

♦♦♦♦♦

L'opportunité de la prise en compte des sports dits « cérébraux » par le ministère en charge des sports est une question récurrente. La fédération française des échecs¹ (FFE) a reçu l'agrément du ministère chargé des sports en 2000. Elle est la seule fédération de sport cérébral à détenir cet agrément. Depuis plusieurs années la fédération française de bridge² (FFB) sollicite cet agrément.

Le comité national olympique et sportif français (CNOSF) ne reconnaît aucune fédération nationale des sports « cérébraux ». Le comité international olympique (CIO) établit, en complément de la liste des sports olympiques, une liste de 33 sports reconnus, elle contient les échecs et le bridge. La charte du CIO définit l'olympisme au point 1 des principes fondamentaux de l'olympisme³, mais cette charte ne donne pas de définition du sport.

La confédération des loisirs et des sports de l'esprit (CLE) regroupe huit fédérations françaises des jeux de l'esprit⁴. Cette confédération a reçu l'agrément jeunesse et éducation populaire. Il existe également une association internationale des sports de l'esprit⁵ (IMSA) qui regroupe quatre fédérations des sports de l'esprit.

¹ La fédération française des échecs a été fondée le 19 mars 1921. Elle est reconnue fédération sportive depuis le 19 janvier 2000. Elle dispose également de l'agrément jeunesse et éducation populaire. La fédération française des échecs est affiliée à la fédération internationale des échecs (F.I.D.E.), dont elle fut membre fondateur à Paris, le 20 juillet 1924. La fédération comptait 58 468 licenciés au 31 août 2014, regroupés dans 912 clubs.

² La fédération française de bridge créée en 1933 compte 1183 clubs et 99015 licenciés. Elle est agréée jeunesse et éducation populaire.

³ L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

⁴ Fédération française de bridge, fédération française des échecs, fédération française de go, fédération française du jeu de dames, fédération française des jeux mathématiques, fédération française d'Othello, fédération française de Scrabble, fédération française de tarot.

⁵ L'IMSA fondée en 2005 regroupe les fédérations internationales de bridge, d'échecs, de dames et de go. Les premiers jeux mondiaux de l'esprit se sont déroulés à Pékin (Chine) en 2008. Les deuxièmes jeux, en 2012, se sont déroulés à Lille (France)

1 L'origine de la mission

Par un courriel du 27 mai 2015 (cf. annexe 1), le directeur de cabinet du ministre chargé des sports sollicite le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS) pour mener une mission d'audit sur les sports cérébraux.

Le 29 mai 2015, par une note en réponse (cf. annexe 2) le chef de service désigne Hervé Madoré, inspecteur général de la jeunesse et des sports pour effectuer cette mission.

2 La mission

Le ministère est régulièrement sollicité en vue de la délivrance d'un agrément à la fédération de bridge. Alors même que la fédération française d'échecs s'est vu délivrer un agrément et qu'elle bénéficie aujourd'hui de moyens financiers du ministère tant au niveau national que territorial, la doctrine, constante jusqu'ici, a consisté à ne pas étendre l'agrément "sport" à d'autres activités cérébrales.

Aussi, le directeur de cabinet du ministre souhaite que cette mission permette :

- d'appréhender l'organisation des activités cérébrales dans les différents pays, notamment européens ;
- de disposer d'éléments sur la place de ces activités dans les organisations internationales, y compris le cas échéant, au sein de fédérations sportives internationales, voire du CIO ;
- enfin, sur la base des éléments ci-dessus, d'étudier l'opportunité de la création d'une fédération qui regrouperait les différentes activités cérébrales en précisant les avantages et les inconvénients de cette formule.

3 Le déroulement de la mission

Pour conduire cette mission le rapporteur a prévu d'auditionner l'ensemble des parties prenantes :

- les présidents des fédérations françaises des sports cérébraux et de la confédération des loisirs et des sports de l'esprit ;
- les agents de la direction des sports (DS) chargés des procédures d'agrément des fédérations ;
- les agents de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) chargés des procédures d'agrément ;
- les dirigeants du comité national olympique et sportif français ;
- le conseiller technique au cabinet du ministre en charge de ce sujet ;
- des personnalités qualifiées.

La mission s'appuiera sur la documentation sollicitée auprès de la direction des sports et des fédérations française concernées. Elle étudiera la situation internationale en utilisant les informations disponibles sur les sites internet, notamment ceux des principaux comités olympiques nationaux.

4 Le projet de plan du rapport

Le rapport, assorti de préconisations, sera organisé en cinq grandes parties.

- l'état de la situation, la problématique.
- la définition du sport, la doctrine du ministère chargé des sports.
- la position des différents acteurs :
 - o les fédérations françaises et internationales des sports de l'esprit (« World bridge fédération » et fédération internationale des échecs) ;
 - o les acteurs internationaux (CIO, Sportaccord, ASOIF et ARISF, association internationale des sports de l'esprit) ;
 - o le comité national olympique et sportif français.
- la position du « sport cérébral » dans les autres pays.
- les avantages et les inconvénients de la création d'une fédération des sports cérébraux.

Le rapport définitif sera remis le 10 juillet 2015.

Hervé MADORÉ
Inspecteur général de la
Jeunesse et des sports

Annexe 4 - Tableau des fédérations et groupements agréés par le ministère chargé des sports

LES 114 FEDERATIONS SPORTIVES ET 21 GROUPEMENTS NATIONAUX

88 fédérations unisport agréées				25 fédérations multisports	21 groupements nationaux
76 fédérations unisport délégataires					
56 fédérations dont au moins l'une des disciplines est reconnue de haut niveau					
31 fédérations olympiques	25 fédérations avec au moins une discipline de haut niveau non olympiques	20 fédérations sans disciplines reconnues de haut niveau	12 fédérations agréées non délégataires		
<ul style="list-style-type: none"> - FF d'athlétisme - FF d'aviron - FF de badminton - FF de basket-ball - FF de boxe - FF de canoë-kayak - FF de cyclisme - FF d'équitation - FF d'escrime - FF de football - FF des sports de glace - FF de golf - FF de gymnastique et culturisme - FF de handball - FF de hockey - FF de hockey sur glace - FF de judo-jujitsu et disciplines associées - FF de lutte - FF de natation - FF de pentathlon moderne - FF de rugby - FF de ski - FF de taekwondo et disciplines associées - FF de tennis - FF de tennis de table - FF de tir - FF de tir à l'arc - FF de triathlon - FF de voile - FF de volley-ball 	<ul style="list-style-type: none"> - FF d'aéronautique - FF de baseball, softball et cricket - FF de billard - FF de bowling et sport de quilles - FF de course d'orientation - FF danse - FF d'études et sports sous marins - FF de football américain - FF de karaté et disciplines associées - FF de la montagne et de l'escalade - FF de motocyclisme - FF de parachutisme - FF de pelote basque - FF de pétanque et jeu provençal - FF de roller sports - FF de rugby à XIII - FF de savate, boxe française et disciplines associées - FF de sauvetage et secourisme - FF de ski nautique et wakeboard - FF du sport automobile - FF du sport boules - FF de squash - FF de surf - FF de vol à voile - FF de vol libre 	<ul style="list-style-type: none"> - FF d'aéromodélisme - FF d'aérostation - FF de ball trap - FF de char à voile - FF de course camarguaise - FF de cyclotourisme - FF de giraviation - FF de joute et sauvetage nautique - FF de longue paume - FF de motonautique - FF de pêche sportive au coup - FF de pêcheurs en mer - FF de pêche à la mouche et au lancer - FF de planeur ultra léger motorisé - FF de polo - FF de la randonnée pédestre - FF de spéléologie - FF de muiy thai, de kick boxing et DA - FF des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin (FFST) - FF de twirling bâton 	<ul style="list-style-type: none"> - FF d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires - FF d'aïkido et de budo - FF de jeu de ball au tambourin - FF de ballon au poing - FF de la course landaise - F de double dutch - FF des échecs - FF de javelot tir sur cible - F flying disc France - FF jeu de paume - FF de pulka et traîneau à chiens - F Nautique de pêche sportive en apnée - FF des arts énergétiques et martiaux chinois 	<p>Handicapés et paralympiques (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> FF handisport FF du sport adapté <p>Affinitaires (18)</p> <ul style="list-style-type: none"> - FF des clubs alpins et de montagne - FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV) - FF sport pour tous - FF de la retraite sportive - FF du sport travailliste - F des clubs sportifs et artistiques de la défense nationale - F nationale du sport en milieu rural - Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) - Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA) - F sportive et culturelle de France - F sportive et gymnique du travail (FSGT) - F sportive de la police nationale - FF omnisports des personnes de l'éducation nationale et jeunesse et sports (2F OPEN-JS) - FF du sport en entreprise - Union nationale sportive Léo Lagrange - F sportive des ASPTT - FF des sports populaires - FF culturelle et sportive Maccabi <p>Scolaires et universitaires (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - FF du sport universitaire - Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) - Union nationale des clubs universitaires (UNCU) - Union nationale du sport scolaire (UNSS) - Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Académie des sports - Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play - Association nationale des centres écoles et foyers de ski de fond - FF des clubs omnisports - Association française du corps arbitral multisports - F nationale des joinvillais - F des médaillés de la jeunesse et des sports - F nationale des offices municipaux des sports - Comité français Pierre de Coubertin - F des internationaux du sport français - Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS) - ANDES - APPELS - Association des écrivains sportifs - Association transforme - Le Trimaran - Les Glénans - LICRA - Raid aventure - F des parcs naturels régionaux de France - Sport et citoyenneté

Annexe 5 - Liste des disciplines reconnues de haut niveau (Sochi 2014, Rio 2016)

Reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives 2013-2016

FEDERATIONS FRANÇAISES DE	DISCIPLINE(S) RECONNUE(S) DE HAUT NIVEAU 2013-2016
Aéronautique	Volige aérienne
Athlétisme	Athlétisme
Aviron	Aviron
Badminton	Badminton
Base ball et softball	Baseball Softball
Basket-ball	Basket-ball
Billard	Carambole
Bowling et de sports de quilles	Bowling
Boxe	Boxe anglaise
Canoë-kayak	Slalom Descente Kayak polo Course en ligne-marathon
Course d'orientation	Course d'orientation
Cyclisme	Cyclisme-olympique* Vélo tout terrain Bioross
Danse	danses par couple
Equitation	Concours complet Dressage Saut d'obstacle Attelage Endurance Volige Fleining
Esorime	Esorime
Etudes et sports sous-marins	Nage avec palmes
Football	Football Football en salle (Futsal)
Football américain	Football américain
Golf	Golf
Gymnastique	Gymnastique artistique Gymnastique rythmique Aérobic Trampoline-tumbling*
Haltérophilie, musculation, force athlétique, culturisme	Haltérophilie Force athlétique
Handball	Handball
Hokey	Hokey sur gazon
Hokey sur glace	Hokey sur glace
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	Judo Jujitsu
Karaté et disciplines associées	Karaté do
Lutte	Lutte libre, lutte gréco romaine, lutte féminine, Sambo
Montagne et esalade	Esalade Ski alpinisme
Motocyclisme	Motocyclisme
Natation	Natation course Natation eau libre Natation synchronisée Plongeon Water polo
Parahutisme	Parahutisme en chute libre et sous voile
Pelote basque	Pelote basque
Pentathlon moderne	Pentathlon moderne
Pétanque et jeu provençal	Pétanque

* discipline 2 considérée comme intégrant discipline 1 - mise en liste HN seule autorisée (CNSHN 2008)

Reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives
2013-2016

FEDERATIONS FRANCAISES DE	DISCIPLINE(S) RECONNUE(S) DE HAUT NIVEAU 2013-2016
Roller Sports	Patinage artistique Course Roller hockey Rink hockey
Rugby	Rugby à XV Rugby à VII
Rugby à XIII	Rugby à XIII
Sauvetage et de secourisme	Sauvetage eau plate Sauvetage oâtier
Savate, boxe française et disciplines associées	Savate boxe française
Ski	Ski alpin Ski de fond Biathlon Saut à ski Combiné nordique Ski Freestyle Surf des neiges
Ski nautique et wakeboard	Ski nautique classique Wakeboard
Sport automobile	Sport automobile Karting
Sport boules	Sport boules
Sports de contacts et disciplines associées	
Sports de glace	Bobsleigh Curling Danse sur glace Luge patinage artistique patinage de vitesse Skeleton
Squash	squash
Surf	Surf Bodyboard Longboard Bodysurf
Taekwondo et disciplines associées	Taekwondo
Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois	Wushu sportif
Tennis	Tennis
Tennis de table	Tennis de table
Tir	Carabine Pistolet Plateau
Tir à l'arc	Tir à l'arc
Triathlon	Triathlon-duathlon*
Voile	Dériveur, planche à voile, quillard de sport, multicoque, course océanique, course au large, match racing
Vol à voile	Vol à voile
Vol libre	Parapente Cérif volant de traction
Volley-ball	Volley ball Volley ball de plage
Sport adapté	Athlétisme, Aviron, Basketball, Cyclisme, Equitation, Escrime, Football, haltérophilie, judo, natation, tennis, tennis de table, tir, tir à l'arc, voile, ski alpin, ski nordique (fond, biathlon), canoé, triathlon, Boccia, Rugby

NB : La reconnaissance de haut niveau des disciplines des fédérations d'hiver court jusqu'en 2014.

* discipline 2 considérée comme intégrant discipline 1 - mise en liste HN seule autorisée (CNSHN 2008)

Annexe 6 - Charte éthique de Swiss Olympic



Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et à la drogue.

Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9 S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.
Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

www.spiritofsport.ch

... for the **SPIRIT** of **SPORT**

2015

Le sport rassemble.

Des personnes du monde entier, toutes uniques à leur manière.

Respecter responsabilités

Eduquer à une attitude sociale juste
L'éthique dans le sport est un sujet qui ne fait pas beaucoup de bruit.
Et pourtant, c'est le plus important !

Le sport suisse a un fondement clair :

La Charte d'éthique du sport

... for the SPIRIT of SPORT est le principe directeur du sport suisse. Partout, toujours, il rappelle que le sport vit en premier lieu de l'esprit du sport.

... for the SPIRIT of SPORT résume les exigences de la Charte d'éthique du sport suisse, dont les neuf principes engagent tous les sportifs et sportives à un sport sain, respectueux et loyal.

... for the SPIRIT of SPORT est présenté par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) partout où l'esprit du sport est donné à voir et à vivre.

www.spiritofsport.ch

Les interlocuteurs des fédérations et organisations sportives :

Judith Conrad
Swiss Olympic Association, Ittigen
judith.conrad@swissolympic.ch


Walter Mengisen
Office fédéral du sport, Macolin
walter.mengisen@baspo.admin.ch

Le sport est synonyme d'émotions.

Avec responsabilité et dans le respect de soi et des autres.

sociale juste
S'opposer à la violence, à l'exploitation
l'environnement

Annexe 7 - Fiche de synthèse financière de la FFE

Fédération française des échecs (données 2014)					
Sigle	FFE	Code	220	Année de création	1921
Objet statutaire de la fédération :					
Adresse					
BP 10054 Rond Point de l'Ordre des Chevaliers 78185 St Quentin en Yvelines Cedex					
Téléphone	01 39 44 65 80	Fax	01 39 44 65 90		
Site web	www.echecs.asso.fr	Courriel	ffenet@free.fr		
Conventionnement avec la FFH	Non	Conventionnement avec la FFSA	Non		
Premier agrément le	19/01/2000	Dernier agrément le	27/01/2005		
Délégation le		Reconnaissance d'utilité publique	Non		
Discipline déléguées	De haut niveau et olympiques : De haut niveau et non olympiques : Autres :				
Président	Diego SALAZAR (1ère élection le 30/03/2013, 1 mandats)				
Événements sportifs					
Événements sportifs					
Assemblée générale					
Dernière AG le	(28/03/2015),				
Elus au comité directeur	26 - dont 3 femmes				
Elus au bureau	4 - dont 0 femmes				
Chiffres clés				Observations	
Nombre de licences 2014	58 468 (63 097 en 2013) - dont 47 331 hommes - dont 11 137 femmes (19%)				
Nombre de clubs	912 - dont offrent une pratique aux personnes handicapées				
Nombre de comité régionaux ou interrégionaux	27				

Nombre de comités départementaux	87	
Nombre de salariés permanents (ETP)	8,5	
CTS	<ul style="list-style-type: none"> - 0 dont Directeur technique national - 0 dont Entraîneurs Nationaux (EN) - 0 dont Conseillers Techniques Nationaux (CTN) - 0 dont Conseillers Techniques Régionaux (CTR) 	
Budget annuel 2014	1 825 942 €	
Résultat net	1 776 €	
Budget prévisionnel 2015	1 927 500 €	
Convention d'objectifs 2015	40 000 € (54 891 € en 2014)	
Solidité financière (fonds propres / bilan)	5,4 %	
Taux de soutien (Montant CO / Total des produits)	3,0 %	
Taux de dépendance (Montant CO + Valorisation CTS / (Total des produits + Valorisation CTS))	3,0 %	
Crédits déconcentrés	733 625 € pour 2014 (918 605 € en 2013)	
Sportifs / Liste haut niveau	- suivi médical complet	
Sports / Liste espoirs	- suivi médical complet	

Annexe 8 - Convention entre le ministère de l'Éducation nationale et la FFB



CONVENTION-CADRE

Établie entre les soussignés :

L'État – ministère de l'éducation nationale

ci-après dénommé « le ministère »

représenté par Jean-Michel BLANQUER, directeur général de l'enseignement scolaire

et

La fédération française de bridge

ci-après dénommée « la FFB »

représentée par Patrick GRENTHE, président de la fédération

PRÉAMBULE

Afin de combattre l'innumérisme, le plan pour les sciences et les technologies à l'École lancé en janvier 2011 préconise l'usage des jeux pour apprendre.

La circulaire « une nouvelle ambition pour les sciences et les technologies à l'École » (circulaire n° 2011-038 du 4-3-2011 parue au BOEN n°10 du 10 mars 2011) rappelle que « les jeux traditionnels comme les échecs, les jeux à règles comme les jeux de cartes, les jeux de construction permettent de développer la motivation et la concentration des élèves, d'encourager leur esprit d'autonomie et d'initiative et de travailler les fondamentaux par une approche différente ».

Dans ce cadre, le ministère considère que le jeu de bridge, constitue un complément légitime et pertinent aux activités éducatives proposées par l'École.

En effet, le jeu de bridge comporte une double dimension : d'une part, le raisonnement stratégique, chaque jeu représentant un problème à résoudre qui exige analyse, concentration et mémorisation ; d'autre part, le développement de compétences relationnelles, le bridge étant un jeu d'esprit se jouant en équipe, qui exige attention à l'autre, respect de son partenaire comme de ses adversaires.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Par la présente convention le ministère et la FFB affirment leur volonté commune de favoriser la pratique du bridge dans les écoles, les collèges et les lycées. Ils se donnent comme objectifs l'approfondissement de deux axes de travail privilégiés :

- le développement de la pratique du bridge auprès du plus grand nombre ;
- la diffusion et l'approfondissement des pratiques pédagogiques utilisant le jeu de bridge comme vecteur d'acquisition des connaissances et des compétences définies par le socle commun de connaissances et de compétences et les programmes d'enseignement.

ARTICLE 2 – PROMOUVOIR LA PRATIQUE DU BRIDGE AUPRÈS DU PLUS GRAND NOMBRE

Le ministère et la FFB conviennent de développer la pratique du bridge auprès des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Afin de promouvoir l'égalité des chances, une attention particulière sera portée aux élèves qui en sont les plus éloignés pour des raisons sociales ou géographiques.

Le partenariat vise l'ensemble des établissements de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Cependant seront privilégiés :

- les établissements ECLAIR qui visent à offrir un cadre d'excellence à des publics scolaires confrontés aux plus grandes difficultés socio-économiques ;
- les établissements de la voie professionnelle, au cœur d'une importante rénovation mise en œuvre en 2009, avec pour axes principaux l'élévation du niveau de qualification des jeunes, leur insertion professionnelle et leur poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Certains dispositifs sont plus particulièrement concernés :

- les internats scolaires, les clubs et les foyers socio-éducatifs ;
- les internats d'excellence, qui offrent à des élèves motivés, issus des territoires de la politique de la ville ou d'établissements d'éducation prioritaire, un accompagnement spécifique afin d'augmenter leur chance de réussite scolaire, d'accroître leur ambition scolaire et de contribuer à leur épanouissement personnel ;
- l'accompagnement éducatif, qui propose aux élèves volontaires après les cours, dans tous les collèges et dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, des activités qui les aident dans leur travail scolaire et leur donnent l'opportunité d'une ouverture culturelle et sportive ;
- l'opération « École ouverte », qui accueille les jeunes dans les EPLE pendant les vacances scolaires pour leur proposer des activités de loisirs à visée éducative. Parce qu'il conjugue dimension ludique et qualités formatrices, le jeu de bridge correspond bien à l'esprit de ce dispositif qui contribue à modifier positivement l'image de l'École auprès de jeunes ;
- les dispositifs relais (classes et ateliers) qui accueillent temporairement des élèves en voie de décrochage ou de déscolarisation.

ARTICLE 3 – DÉVELOPPER LA FORMATION ET LES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

Le bridge peut constituer un vecteur d'apprentissage des connaissances et des compétences définies par le socle commun et les programmes d'enseignement. Afin de développer et d'approfondir des pratiques pédagogiques, le ministère et la FFB conviennent de :

- donner la priorité à la formation de personnes-ressources (enseignants, conseillers pédagogiques) à travers des actions inscrites aux plans académiques de formation continue. Ces actions de formation seront axées autour de l'utilisation du jeu de bridge comme outil pédagogique et nécessiteront une réflexion approfondie sur les contenus de formation à élaborer en ce sens. Une attention particulière pourra être portée aux personnels des écoles, des établissements de l'éducation prioritaire, ainsi que des lycées professionnels ;
- développer des ressources pédagogiques en coédition, en lien avec le réseau des CRDP et des CDDP (*sites internet de jeux pour les écoles, dépliants de présentation du jeu de bridge, outils sur différents types de supports, ressources numériques, etc.*)
- favoriser la diffusion du matériel pédagogique et des brochures de la FFB et de ses organes déconcentrés au sein des circonscriptions et des établissements scolaires.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

La FFB s'engage à apporter aux écoles, collèges et lycées qui en feront la demande une aide en matériel ou en ressources diverses (publications, outils pédagogiques, etc.). Elle s'engage à mettre les circonscriptions volontaires en contact avec un correspondant scolaire départemental. Elle s'engage à mettre chaque établissement en relation avec un club ou un comité régional afin de nouer des partenariats locaux. Elle organise des tournois des championnats scolaires.

Des actions de sensibilisation ou de formation pourront être organisées dans les écoles et les établissements avec l'appui de cadres qualifiés de la FFB et de ses organes déconcentrés. Ces derniers devront avoir reçu un accord préalable du ministère et/ou de ses services déconcentrés. Ils pourront apporter des aides techniques ponctuelles auprès des enseignants qui en feront la demande après avis des corps d'inspection. La FFB s'engage par ailleurs à faire évoluer le contenu de certaines de ses formations et de ses diplômes fédéraux pour mieux prendre en compte les spécificités de la pratique du bridge en milieu scolaire.

La FFB s'engage aussi à structurer son action pour le développement scolaire dans les régions. Elle s'engage notamment à réaffirmer la priorité donnée au développement du jeu de bridge en milieu scolaire auprès des comités et à améliorer les remontées d'expériences, d'informations et l'évaluation de l'introduction du jeu de bridge dans les dispositifs de l'éducation nationale.

De son côté, le ministère s'engage à diffuser l'information nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat, par le biais de son réseau de communication et de diffusion et par l'intermédiaire de ses services déconcentrés. Il soutient l'approfondissement des actions engagées dans le cadre de la présente convention triennale et favorise l'émergence de missions « jeux de l'esprit » dans les académies.

ARTICLE 5 – PILOTAGE ET SUIVI DES ACTIONS MENÉES

Un groupe de travail composé de représentants du ministère et de la FFB sera chargé de recenser et d'évaluer les actions innovantes menées sur le terrain. Il réfléchira aussi aux contenus de formation appropriés et aux documents d'accompagnement nécessaires aux enseignants et aux cadres de la FFB. Il sera force de proposition pour guider les actions menées à l'échelle nationale et académique et pour mutualiser les expériences de terrain.

Les partenaires conviennent par ailleurs de se réunir au moins une fois par an en comité de suivi pour examiner les conditions de mise en œuvre de la convention-cadre, dresser un bilan d'étape des actions entreprises sur l'année écoulée et préparer l'annexe opérationnelle annuelle.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'application de la présente convention-cadre peut donner lieu à des déclarations et des communications aux médias par chacun des partenaires, lesquels conviennent de se concerter préalablement.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature. A l'issue de ces trois années un bilan global permettra de faire le point sur l'évolution des pratiques à l'école, au collège et au lycée et d'étudier sur cette base les termes du renouvellement de la convention. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 10/09/2012

Le Directeur général
de l'enseignement scolaire



Jean-Michel BLANQUER

Le Président de la fédération
française de bridge



Patrick GRENTHE

Annexe 9 - Tableau des disciplines et des structures reconnues dans l'organisation du sport au Royaume Uni

MASTER LIST – updated August 2014

Sporting Activities and Governing Bodies Recognised by the Sports Councils

Notes:

1. Sporting activities with integrated disability in red
2. Sporting activities with no governing body in blue

ACTIVITY	DISCIPLINES	NORTHERN IRELAND	SCOTLAND	ENGLAND	WALES	UK/GB
AIKIDO		Northern Ireland Aikido Association	British Aikido Board	British Aikido Board	British Aikido Board	British Aikido Board
AIR SPORTS	Flying	Ulster Flying Club	Royal Aero Club of the UK	Royal Aero Club of the UK	Royal Aero Club of the UK	Royal Aero Club of the UK
Royal Aero Club of UK	Aerobatic flying	British Aerobatic Association	British Aerobatic Association	British Aerobatic Association	British Aerobatic Association	British Aerobatic Association
	Aero model Flying	NI Association of Aeromodellers	Scottish Aeromodelling Association	British Model Flying Association	British Model Flying Association	British Model Flying Association
	Ballooning	British Balloon and Airship Club	British Balloon and Airship Club	British Balloon and Airship Club	British Balloon and Airship Club	British Balloon and Airship Club
	Gliding	Ulster Gliding Club	British Gliding Association	British Gliding Association	British Gliding Association	British Gliding Association
	Hang/ Paragliding	Ulster Hang Gliding and Paragliding Club	British Hang Gliding and Paragliding Association	British Hang Gliding and Paragliding Association	British Hang Gliding and Paragliding Association	British Hang Gliding and Paragliding Association
	Microlight		British Microlight Aircraft Association	British Microlight Aircraft Association	British Microlight Aircraft Association	British Microlight Aircraft Association
	Parachuting		British Parachute Association	British Parachute Association	British Parachute Association	British Parachute Association
	Popular Flying		Light Aircraft Association	Light Aircraft Association	Light Aircraft Association	Light Aircraft Association
AMERICAN FOOTBALL		Irish American Football Association (I)	British American Football Association	British American Football Association	British American Football Association	British American Football Association
ANGLING	Federation			The Angling Trust	Federation of Welsh Anglers	
	Coarse	Ulster Coarse Fishing Federation (I)	Scottish Federation of Coarse Anglers			
	Game	Ulster Angling Federation Ltd (I)	Scottish Anglers National Association			
	Sea	Ulster Council Irish Federation of Sea Anglers (I)	Scottish Federation of Sea Anglers			
ARCHERY	Target Field	NI Archery Society	Scottish Archery Association (target / field) Scottish Field Archery Association (field)	Archery GB	Welsh Archery Association	Archery GB
ARM WRESTLING						
ATHLETICS	Mountain/Fell Road Track and Field Cross Country	Athletics NI	Scottishathletics	England Athletics	Welsh Athletics	UK Athletics
AUSTRALIAN RULES FOOTBALL						
BADMINTON		Ulster Branch Badminton Union of Ireland (I)	Badminton Scotland	Badminton England	Welsh Badminton Union	
BASEBALL			British Baseball Federation	British Baseball Federation (working through Baseball Softball UK)	Welsh Baseball Union	British Baseball Federation
BASKETBALL		Basketball NI (I)	Basketball Scotland	England Basketball Great Britain Wheelchair Basketball Association	Basketball Association of Wales	British Basketball Federation Great Britain Wheelchair Basketball Association
BATON TWIRLING						
BIATHLON						
BILLIARDS AND SNOOKER		NI Billiards and Snooker Association	Caledonian Snooker (conditional until July 2014)	English Association of Snooker and Billiards	Welsh Billiards and Snooker Association	
BOBSLEIGH			British Bobsleigh Association	British Bobsleigh Association	British Bobsleigh Association	British Bobsleigh Association
BOCCIA			Scotland Disability Sport (Conditional)	Boccie England		
BOWLS	Crown		British Crown Green Bowls Association	British Crown Green Bowls Association	Welsh Crown Green Bowls Association	British Crown Green Bowls Association
	Federation		Bowls Scotland	English Bowling Federation & English Women's Bowling Federation	Welsh Bowls Federation	
		Irish Bowling Association (I) Irish Women's Bowling Association (I) Association of Irish Indoor Bowls (I) Irish Women's Indoor Bowling Association (I)		Bowls England English Indoor Bowling Association English Women's Indoor Bowling Association		British Isles Bowling Council British Isles Women's Bowling Council British Isles Women's Indoor Bowling Council British Isles Indoor Bowling Council
	Short Mat	Irish Indoor Bowling Association (I)		English Short Mat Bowling Association	As above	
BOXING		Ulster Provincial Boxing Council (I)	Boxing Scotland	England Boxing	Welsh Amateur Boxing Association	British Amateur Boxing Association

ACTIVITY	DISCIPLINES	NORTHERN IRELAND	SCOTLAND	ENGLAND	WALES	UK/GB
CAMOGIE		Ulster Camogie Council (I)				
CANOEING	Marathon Polo Wild Water Racing Freestyle Sea Kayaking Slalom Surfing Open Canoeing	Canoe Association of NI	Scottish Canoe Association	British Canoe Union	Canoe Wales	British Canoe Union
CAVING	Cave Diving Pot Holing Mine Exploration	Speleological Union of Ireland (I)	British Caving Association	British Caving Association	Cambrian Caving Council	British Caving Association
CHINESE MARTIAL ARTS	see below	NI National Chinese and Associated Martial Arts Association	British Council of Chinese Martial Arts	British Council of Chinese Martial Arts	British Council of Chinese Martial Arts	British Council of Chinese Martial Arts
		CMA disciplines: Bagua, Chinese Boxing, Eagle Claw, Freestyle, Hsing Yi, Kung Fu, Lau Gar, Lion Dance, Modern Wushu, Praying Mantis, Qigong, Qingda, Sanshou, Shaolin (Northern/Southern), Tai Chi, Taijiquan, Tiger Crane, Traditional Wushu, White Crane, Wing Chun				
CRICKET		Cricket Ireland (I)	Cricket Scotland	England and Wales Cricket Board	Cricket Board of Wales	
CROQUET			Scottish Croquet Association	The Croquet Association		
CURLING			Royal Caledonian Curling Club	English Curling Association	Welsh Curling Association	British Curling Ltd
CYCLING	BMX Mountain Biking Road Cycle Speedway Track Cycle Cross Downhill Stunt	Cycling Ulster (I)	Scottish Cycling	British Cycling	Welsh Cycling Union	British Cycling
DARTS						
DISABILITY SPORT See end						
DODGEBALL		UK Dodgeball	UK Dodgeball	UK Dodgeball	UK Dodgeball	UK Dodgeball
DRAGON BOAT RACING			British Dragon Boat Racing Association	British Dragon Boat Racing Association	British Dragon Boat Racing Association	British Dragon Boat Racing Association
EQUESTRIAN	Dressage Horse Driving Endurance Vaulting Show Jumping Harness Racing Polocrosse Eventing Reigning Mounted Games Horseball Carriage Driving	Horse Sport Ireland (I)	Horse Scotland	British Equestrian Federation	British Equestrian Federation	British Equestrian Federation
	Horse Racing		British Horse Racing Authority	British Horse Racing Authority	British Horse Racing Authority	British Horse Racing Authority
EXERCISE AND FITNESS	Keep Fit Medau Margaret Morris Movement	Fitness NI	Fitness Scotland Fitness League	Fitness League Keep Fit Association The Medau Society Margaret Morris Movement		
DANCE	Ballroom Latin Highland Dancing Scottish Country Folk Dance	Dance Sport NI Royal Scottish Dance Society NI Region	Dance Sport Scotland Scottish Official Board of Highland Dancing Royal Scottish Dance Society	English Amateur Dance Sport Association English Folk Dance & Song Society	Welsh Amateur Dance Sport Association	
FENCING		NI Fencing Ltd	Scottish Fencing	British Fencing Association	Welsh Fencing	British Fencing Association

ACTIVITY	DISCIPLINES	NORTHERN IRELAND	SCOTLAND	ENGLAND	WALES	UK/GB
FIVES	Eton Rugby			Eton Fives Association Rugby Fives Association		Eton Fives Association Rugby Fives Association
FLOORBALL						
FOOTBALL	Futsal	Irish Football Association	Scottish Football Association	The Football Association	Football Association of Wales	
GAELIC GAMES	Handball (non Olympic) Football Hurling	Ulster Council GAA (I)				
GOLF		Ulster Branch Irish Golfing Union (I) Irish Ladies Golf Union Ulster District (I)	Scottish Golf Union Scottish Ladies Golfing Association	England Golf Union and English Women's Golf Association (working through the England Golf Partnership)	Golf Union of Wales	Ladies Golf Union
GYMNASTICS	Artistic Recreational Rhythmic Team Gym Sports Acrobatics Sports Aerobics Trampoline Tumbling	Gymnastics NI	Scottish Gymnastics (inc Fitness Scotland)	British Gymnastics	Welsh Gymnastics	British Gymnastics
HANDBALL	Olympic	The Irish Handball Association	Scottish Handball Association	England Handball	British Handball Association	British Handball Association
HIGHLAND GAMES			Scottish Highland Games Association			
HOCKEY	Field	Ulster Hockey (I)	Scottish Hockey Union	England Hockey	Welsh Hockey Union	
HOVERING			Hover Club of Great Britain Limited	Hover Club of Great Britain Limited	Hover Club of Great Britain Limited	Hover Club of Great Britain Limited
ICE HOCKEY		Ice Hockey UK	Scottish Ice Hockey Ltd	English Ice Hockey Association	Ice Hockey UK	Ice Hockey UK
ICE SKATING	Short Track Figure Synchronised	Skate NI		National Ice Skating Association of UK	Ice Skate Wales	National Ice Skating Association of UK
JUDO		NI Judo Federation	Judo Scotland	British Judo Association	Welsh Judo Association	British Judo Association
JU-JITSU		NI Ju Jitsu Association	Scottish Ju Jitsu Association	British Ju Jitsu Association Governing Body	British Ju Jitsu Association Governing Body	British Ju Jitsu Association Governing Body
KABBADI						
KARATE		NI Karate Board	Scottish Karate Governing Body Ltd		Welsh Karate Governing Body	British Karate Federation
KENDO	Iaido Jodo		British Kendo Association	British Kendo Association	British Kendo Association	British Kendo Association
KITE SURFING	Kite surfing		British Kite Sports Association	British Kite Sports Association	British Kite Sports Association	British Kite Sports Association
KORFBALL				English Korfball Association	Welsh Korfball Association (conditional)	
LACROSSE			Lacrosse Scotland	English Lacrosse Association	Welsh Lacrosse Association	
LIFE SAVING		Royal Life Saving Society UK, Ulster Branch	Royal Life Saving Society UK	Royal Life Saving Society UK	Royal Life Saving Society UK	Royal Life Saving Society UK
LLUGE			Great Britain Luge Association	Great Britain Luge Association	Great Britain Luge Association	Great Britain Luge Association
MODERN PENTATHLON			Pentathlon Scotland	Pentathlon GB	Pentathlon GB	Pentathlon GB
MOTOR CYCLING	Road Racing Trials Enduro Motocross Track Racing Super Moto Drag / Sprint Speedway Rallying Sidecar Racing Hill Climbing	2 + 4 Wheels Motorsport Ltd	Scottish Auto Cycle Union	Auto-Cycle Union	Welsh Motorcycle Federation	Auto-Cycle Union

ACTIVITY	DISCIPLINES	NORTHERN IRELAND	SCOTLAND	ENGLAND	WALES	UK/GB
MOTOR SPORTS	Autotests Autosolo Autocross Circuit Racing Drag Racing Cross Country Hill Climbing Karting Rallycross Rallying Sprints Time Attack Trials.	2 + 4 Wheels Motorsport Ltd	Scottish Association of Car Clubs (MSA regional association)	Motor Sports Association	Welsh Association of Motor Clubs (MSA regional association)	Motor Sports Association
MOUNTAINEERING	Abseiling Bouldering Climbing Travelling	Mountaineering Council for Ireland (I)	Mountaineering Council of Scotland	British Mountaineering Council	British Mountaineering Council	British Mountaineering Council
NETBALL		Netball NI	Netball Scotland	England Netball	Welsh Netball Association	
ORIENTEERING		NI Orienteering	Scottish Orienteering Association	British Orienteering Federation	Welsh Orienteering Association	British Orienteering Federation
PETANQUE			Scottish Petanque Association	English Petanque Association		
POLO			Hurlingham Polo Association	Hurlingham Polo Association	Hurlingham Polo Association	Hurlingham Polo Association
POOL		Northern Ireland Pool Association		English Pool Association	Welsh Pool Association	
QUOITS						
RAMBLING		Ulster Federation of Rambling Clubs	Ramblers Scotland	The Ramblers	The Ramblers	The Ramblers
	Long Distance Walking		Long Distance Walkers Association	Long Distance Walkers Association	Long Distance Walkers Association	Long Distance Walkers Association
REAL TENNIS				Tennis & Rackets Association		Tennis & Rackets Association
ROLLER SPORTS	Speed Inline Hockey Artistic Skater Hockey Freestyle Roller Hockey Roller Derby		British Roller Sports Federation	British Roller Sports Federation	British Roller Sports Federation	British Roller Sports Federation
ROUNDERS				Rounders England		
ROWING		Rowing Ireland Ulster Branch (I)	Scottish Rowing	GB Rowing	Welsh Amateur Rowing Association	GB Rowing
RUGBY LEAGUE		Rugby League Ireland	Scotland Rugby League	Rugby Football League	Wales Rugby League	Rugby Football League
RUGBY UNION	Tag Sevens Touch	Ulster Branch Irish Rugby Football Union (I)	Scottish Rugby Union	Rugby Football Union Rugby Football Union for Women	Welsh Rugby Union	
SAILING	Sailing Sportsboats Powerboating Windsurfing Personal Watercraft Motor cruising Inland boating	Royal Yachting Association NI	Royal Yachting Association Scotland	Royal Yachting Association	Welsh Yachting Association	Royal Yachting Association
SANDILAND YACHTING						
SHINTY			The Camanachd Association			
SHOOTING	Federation Clay Target Pistol Small-bore Rifle Rifle Muzzle Loaders	Northern Ireland Shooting Federation Ulster Clay Pigeon Shooting Association Northern Ireland Small-bore Shooting Union Ulster Rifle Association	Scottish Target Shooting Federation	English Target Shooting Federation Clay Pigeon Shooting Association National Small-bore Rifle Association National Rifle Association	Welsh Target Shooting Federation	British Shooting
SKATEBOARDING			Skateboarding Scotland			

ACTIVITY	DISCIPLINES	NORTHERN IRELAND	SCOTLAND	ENGLAND	WALES	UK/GB
SKIING						
SNOWSPORT	Skiing Snowboarding Telemark		Snowsport Scotland	Snowsport England	Snowsport Cymru Wales	
SOFTBALL			British Softball Federation	British Softball Federation (working through BaseballSoftball UK)	British Softball Federation	British Softball Federation
SOMBO			British Sombo Federation	British Sombo Federation	British Sombo Federation	British Sombo Federation
SQUASH	Squash Racketball	Ulster Squash (I)	Scottish Squash and Racketball	England Squash & Racketball	Wales Squash and Racketball	
STOOLBALL				Stoolball England		
SUB AQUA	Underwater Hockey	NI Federation of Sub Aqua Clubs	Scottish Sub Aqua Club	British Sub-Aqua Club	Welsh Association of Sub Aqua Clubs	British Sub Aqua Club
SURFING	Short board Kneeboard Long board Body board Skim board Standup Paddle Body Surf	Northern Ireland Surfing Association (I)	Scottish Surfing Federation		Welsh Surfing Federation	
SURF LIFE SAVING			Surf Life Saving Association of Great Britain Ltd	Surf Life Saving Association of Great Britain Ltd	Surf Life Saving Association (Wales)	Surf Life Saving Association of Great Britain Ltd
SWIMMING	Swimming Diving Synchronised Water Polo Open Water Long Distance	Swim Ulster (I)	Scottish Swimming	Amateur Swimming Association	Swim Wales British Long Distance Swimming Association	British Swimming British Long Distance Swimming Association
TABLE TENNIS		Ulster Branch Irish Table Tennis Association (I)	Table Tennis Scotland	Table Tennis England	Table Tennis Association of Wales	
TAEKWONDO		Taekwondo Association of NI		British Taekwondo Council	British Taekwondo Council	British Taekwondo Council
TANG SOO DO			United Kingdom Tang Soo Do Federation	United Kingdom Tang Soo Do Federation	United Kingdom Tang Soo Do Federation	United Kingdom Tang Soo Do Federation
TENPIN BOWLING	Skittles	NI Ten Pin Bowling Federation	Scottish Ten Pin Bowling Association	British Tenpin Bowling Association	Tenpin Bowling Association of Wales	
TENNIS		Ulster Branch Tennis Ireland (I)	Tennis Scotland	Lawn Tennis Association	Tennis Wales	Lawn Tennis Association
TRIATHLON		Triathlon Ulster (I)	Triathlon Scotland	British Triathlon Federation	Welsh Triathlon	British Triathlon Federation
TUG OF WAR		NI Tug of War Association	Scottish Tug of War Association	Tug-of-War Association	Welsh Tug of War Association	
ULTIMATE						
VOLLEYBALL		NI Volleyball Association	Scottish Volleyball Association	Volleyball England	Volleyball Wales	British Volleyball Federation
WATER SKIING	Barefoot Cable Ski Kneeboard Racing Tournament Wakeboarding	Irish Water Ski Federation (NI Sub Committee) (I)	Waterski and Wakeboard Scotland	British Water Ski	Welsh Water Ski Association	British Water Ski
WEIGHTLIFTING	Olympic Powerlifting	British Weightlifting	Weightlifting Scotland	British Weightlifting	Wales Weightlifting Federation	British Weightlifting
WRESTLING	Olympic Freestyle	NI Wrestling Association	Scottish Wrestling Association	British Wrestling Association	Welsh Wrestling Association	British Wrestling Association
YOGA	Yoga Fellowship of Northern Ireland	Yoga Scotland	British Wheel of Yoga	British Wheel of Yoga	British Wheel of Yoga	Yoga

Pan Disability Organisations

DISABILITY SPORT	Disability Sport NI	Scottish Disability Sport	English Federation of Disability Sport	Federation Disability Sport Wales	British Blind Sport Cerebral Palsy Sport UK Deaf Sport United Kingdom Sports Association for People with Learning Disability British Amputee and Les Autres Sports Association British Paralympic Association British Wheelchair Sports Foundation
------------------	---------------------	---------------------------	--	-----------------------------------	--



Annexe 11 - Les principales références bibliographiques

- Albertini Pierre, Rapport d'étape sur les critères de reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, présenté au conseil d'administration du CNOSF du 5 novembre 1996.
- Beyer Erich, 1987 : *Dictionnaire des sciences du sport*, Allemagne, Verlag Karl Hofmann, 770 p.
- Comité olympique allemand, 2015 : *Was ist Sport ?*, Site Internet du Comité olympique allemand.
- Cospérec Jean Louis, 1994 : Rapport sur la Fédération française des échecs. Inspection générale de la jeunesse et des sports, 132 p.
- Jeu Bernard, 1987 : *Analyse du sport*, 190 p.
- Premier ministre, Haut-comité des sports, 1964 : *Essai de doctrine du sport*, 120 p.
- Parlebas Pierre, 1999 : *Jeux sports et sociétés. Lexique de praxéologie motrice*. Collection recherche INSEP, 469 p.
- Reca Laure, 1999 : Rapport sur la Fédération française des échecs. Inspection générale de la jeunesse et des sports, 132 p.

Annexe 12 - Liste des personnes rencontrées

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- Laure Dubos, cheffe du bureau des métiers, des diplômés et de la réglementation au ministère chargé des sports
- Jean-Benoit Dujol, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Délégué interministériel à la jeunesse (contribution écrite)
- Thierry Mosimann, directeur des sports au ministère chargé des sports
- Audrey Perusin, cheffe du bureau du sport de haut niveau et des fédérations unisport
- Gérard Contrepoids, chef de la Mission des affaires juridiques et contentieuses

Mouvement sportif

- Patrick Grenthe, président de la FF de bridge
- Jean-Manuel Mascort, ancien président de la Confédération des loisirs de l'esprit
- Denis Masegla, président du Comité national olympique et sportif français
- Eric Remy, directeur général de la FF de bridge
- Diego Salazar, président de la FF des échecs
- Laurent Verat, directeur général de la FFE
- Christian Wassmer, directeur au CIO des relations avec les fédérations internationales

Personnalités qualifiées

- ARJEL
- José Damiani, ancien président de la FF de bridge, de la « World bridge federation » et de l'IMSA

Remerciements pour les deux traducteurs de la documentation allemande

- Sabine Olla, professeur de sport au CREPS Rhône-Alpes
- Marcel Colman, ancien vice-président de la Fédération internationale de canoë

Remerciement au comité de lecture de l'IGJS

- Hervé Canneva, chef du service de l'IGJS
- Bertrand Jarrige, IGJS
- Richard Monnereau, IGJS

Annexe 13 - Glossaire

ADEPS	Administration de l'éducation physique et des sports
APS	Activités physiques et sportives
APSA	Activités physiques sportives et artistiques
ARISF	Association of IOC recognised international sports federations
ASOIF	Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été
BLOSO	Bestuur voor de Lichamelijke Opvoeding, de Sport en het Openluchtlevens (organisation publique du sport flamand)
BOA	British olympic association
CIO	Comité international olympique
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
CSHN	Commission du sport de haut niveau
COIB	Comité olympique et interfédéral belge
CONI	Comité national olympique italien
CLE	Confédération des loisirs et des sports de l'esprit
CNS	Conseil national du sport
CNSHN	Commission nationale du sport de haut niveau
DDPS	Département de la défense, de la protection de la population et des sports (ministère Suisse)
DJEPVA	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
DOSB	Confédération olympique et sportive allemande
DS	Direction des sports (ministère chargé des sports)
DSB	Confédération des sports allemands
EBU	English bridge union
EPS	Education physique et sportive
FFB	Fédération française de bridge
FFE	Fédération française des échecs
FFF	Fédération française de football
FFJD	Fédération française de jeu de dames
FFJVR	Fédération française de jeux vidéo en réseaux
FFG	Fédération française de go
FFP	Fédération française de poker
FFSC	Fédération française du Scrabble
FFSG	Fédération française des sports de glace
FFT	Fédération française de tarot
FIDE	Fédération internationale des échecs
FMJD	Fédération mondiale de jeu de dames
FONJEP	Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire
GAISF	General Association of International Sports Federations, AGFIS en français. (marque commercial : SportAccord)
IFP	International federation of poker
IGF	International go federation
IGJS	Inspection générale de la jeunesse et des sports
IMSA	International mind sports association

JEP	Jeunesse et éducation populaire
JO	Jeux Olympiques
JP	Jeux Paralympiques
NOKD	Nationales Olympisches Komitee für Deutschland
OFSPPO	Office fédéral du sport suisse
OMS	Office municipal des sports
PES	Parcours d'excellence sportive
SNEP	Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public
UNSS	Union nationale du sport scolaire
WBF	World bridge federation
WXF	World xiangqi federation